

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110  
N° 24

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31  
no Atete 1961

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1961 3 mai Décret n° 61-501 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (Arrêté de promulgation n° 1348 AA du 1er juin 1961). . . . .	418
28 juil. Loi n° 61-802 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale (Arrêté de promulgation n° 1936 AA du 5 août 1961) — (suivie de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958). . . . .	422
29 juil. Loi de finances rectificative pour 1961 (Arrêté de promulgation n° 2053 du 21 août 1961). . . . .	424
31 juil. Décret n° 61-849 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 2023 du 17 août 1961) → (suivi du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960). . . . .	424
1er août Décret n° 61-847 portant prorogation des dispositions du décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon. (Arrêté de promulgation n° 1956 AA du 9 août 1961). . . . .	425

### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 19 déc. Ordonnance n° 58-1258 tendant à rendre licites les sociétés entre époux. (J.O.R.F. du 20 décembre 1958 — page 11.458). . . . .	426
23 déc. Ordonnance n° 58-1306 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive. (J.O.R.F. du 25 décembre 1958 — page 11.806). . . . .	426
23 déc. Ordonnance n° 58-1307 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant. (J.O.R.F. du 25 décembre 1958 — page 11.809). . . . .	429
1959 3 janv. Ordonnance n° 59-23 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil (J.O.R.F. du 6 janvier 1959 — page 311). . . . .	430
1960 21 déc. Loi n° 60-1370 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption. (J.O.R.F. du 22 décembre 1960 — page 11.561). . . . .	430

### AVIS OFFICIELS

Naturalisations.— Mme Yune Sing (née Lai Tham). . . . .	431
M. Desveaux de Marigny. . . . .	431
Famille Lew Fai (Assam). . . . .	431
Famille Yu Teng (Ah You). . . . .	431
Melle Wong (Tsiou Yong). . . . .	431

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1961 7 août	Arrêté n° 1939 J convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete . . . . .	431
8 août	Arrêté n° 1949 AA/AE Plan rendant exécutoire la délibération n° 61-32 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale autorisant un virement d'autorisation de programme F.I.D.E.S. . . . .	432
9 août	Arrêté n° 1974 MM modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 349 MM du 26 août 1958 fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française . . . . .	432
9 août	Arrêté n° 1976 AA/AE rendant exécutoire la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages . . . . .	433
9 août	Arrêté n° 1978 AA autorisant l'installation de groupes électrogènes . . . . .	435
9 août	Arrêté n° 1986 DOM désignant une commission dite d'expertise pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales des îles Australes . . . . .	435
22 août	Décision n° 2060 AGR déclarant ouverte dans le district d'Opou (île de Raiatea) la campagne de baguage de cocotiers . . . . .	436
23 août	Arrêté n° 2071 AE reportant la date des élections à la chambre de commerce et d'industrie . . . . .	437
23 août	Arrêté n° 2080 AE fixant la date des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	437
	Rectificatif n° 2070 PEL du 23 août 1961 à l'arrêté n° 1793 PEL du 20 juillet 1961 . . . . .	438
	Extraits . . . . .	438

## AVIS OFFICIELS

Enquête de commodo et incommodo.— Mme Wong Cum Tham c.i. 6860 . . . . .	443
Enquête de commodo et incommodo.— Mme Ah Kiau Cheung Sam c.i. 6870 . . . . .	445
Service du cadastre.— Avis concernant la clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans les vallées de Papehuc, Hopuetaimai, Tehauparu et Torea situés au district de Paea . . . . .	443
Service des domaines et de la propriété foncière.— Deux ventes aux enchères publiques . . . . .	446
Imprimerie officielle.— Avis . . . . .	446

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	446
Annonces diverses . . . . .	447

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1348 AA du 1<sup>er</sup> juin 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure. (J.O.R.F. du 20 mai 1961 page 4.584).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juin 1961.

*Le gouverneur,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J. HUBER.

DECRET n° 61-501 du 3 mai 1961 *relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837, modifiée par la loi du 15 juillet 1944, relative au système métrique et à la vérification des poids et mesures ;

Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure, modifiée par celle du 14 janvier 1948 ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>.— Le système de mesures obligatoire en France est, sous réserve des dispositions du troisième alinéa ci-dessous, le système métrique décimal à six unités de base appelé, par

la conférence générale des poids et mesures, système international S. I.

Il comporte les unités de base dénommées et définies à l'article 2 et les unités, dites secondaires, dénommées et définies à l'article 3.

Est autorisé l'emploi d'unités hors système dénommées et définies à l'article 4.

Les unités dénommées et définies dans les articles susmentionnés sont les seules unités légales.

Art. 2.— Les unités de base sont :

Le mètre, unité de longueur.

Le kilogramme, unité de masse.

La seconde, unité de temps.

L'ampère, unité d'intensité de courant électrique.

Le degré Kelvin, unité de température.

La candela, unité d'intensité lumineuse.

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde, dans le vide, de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux  $2p^{10}$  et  $5d^5$  de l'atome de Krypton 86.

Le kilogramme est la masse du prototype en platine iridié, sanctionné par la conférence générale des poids et mesures en 1889 et déposé au pavillon de Breteuil, à Sèvres.

La seconde de temps est la fraction  $1/31\,556\,925,9747$  de l'année tropique pour 1900 janvier zéro à 12 heures de temps des éphémérides.

L'ampère est l'intensité d'un courant électrique constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produit, entre ces conducteurs, une force de  $2 \times 10^{-7}$  newton par mètre de longueur, le newton étant l'unité de force définie à l'article 3.

Le degré Kelvin est le degré de l'échelle thermodynamique des températures absolues dans laquelle la température du point triple de l'eau est 273,16 degrés. On peut employer l'échelle Celsius, dont le degré est égal au degré Kelvin et dont le zéro correspond à 273,15 degrés de l'échelle thermodynamique Kelvin ci-dessus définie.

La candela est l'intensité lumineuse, dans une direction déterminée, d'une ouverture perpendiculaire à cette direction, ayant une aire de  $1/60$  de centimètre carré et rayonnant comme un radiateur intégral (corps noir) à la température de solidification du platine.

Art. 3.— Les unités secondaires de mesure sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

#### Unités géométriques.

Aire ou superficie.

L'unité de superficie est le mètre carré.

Le mètre carré est l'aire d'un carré ayant 1 mètre de côté.

#### Volume

L'unité de volume est le mètre cube.

Le mètre cube est le volume d'un cube ayant 1 mètre de côté.

Angle plan.

L'unité d'angle est le radian.

Le radian est l'angle qui, ayant son sommet au centre d'un cercle, intercepte sur la circonférence de ce cercle un arc d'une longueur égale à celle du rayon du cercle.

Angle solide.

L'unité d'angle solide est le stéradian.

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire équivalente à celle d'un carré dont le côté est égal au rayon de la sphère.

#### Unités de masse.

Masse volumique.

L'unité de masse volumique est le kilogramme par mètre cube, masse volumique d'un corps dont la masse est de 1 kilogramme et le volume de 1 mètre cube.

Titre alcoométrique.

L'unité de titre alcoométrique est le degré alcoométrique centésimal.

Le degré alcoométrique centésimal est le degré de l'échelle alcoométrique centésimale de Gay-Lussac dans laquelle le titre alcoométrique de l'eau pure est 0 (zéro) et celui de l'alcool absolu 100 (cent).

#### Unités de temps

Fréquence.

L'unité de fréquence est le hertz.

Le hertz est la fréquence d'un phénomène périodique dont la période est 1 seconde.

#### Unités mécaniques

Vitesse.

L'unité de vitesse est le mètre par seconde, vitesse d'un mobile qui, animé d'un mouvement uniforme, parcourt une distance de 1 mètre en 1 seconde.

Accélération.

L'unité d'accélération est le mètre par seconde par seconde, accélération d'un mobile, animé d'un mouvement uniformément varié, dont la vitesse varie, en 1 seconde, de 1 mètre par seconde.

Force.

L'unité de force est le newton.

Le newton est la force qui communique à un corps ayant une masse de 1 kilogramme une accélération de 1 mètre par seconde par seconde.

Travail et énergie.

L'unité de travail et d'énergie est le joule.

Le joule est le travail produit par 1 newton dont le point d'application se déplace de 1 mètre dans la direction de la force.

Quantité de chaleur.

L'unité de quantité de chaleur est le joule, unité d'énergie.

Puissance.

L'unité de puissance est le watt.

Le watt est la puissance de 1 joule par seconde.

Contrainte et pression.

L'unité de contrainte et de pression est le pascal.

Le pascal est la contrainte qui, agissant sur une surface plane de 1 mètre carré, exerce sur cette aire une force totale de 1 newton.

Viscosité dynamique.

L'unité de viscosité dynamique est le poiseuille.

Le poiseuille est la viscosité dynamique d'un fluide dans lequel le mouvement rectiligne et uniforme, dans son plan, d'une surface plane, solide, indéfinie, donne lieu à une force

retardatrice de 1 newton par mètre carré de la surface en contact avec le fluide en écoulement relatif devenu permanent, lorsque le gradient de la vitesse du fluide, à la surface du solide et par mètre d'écartement normal à ladite surface, est de 1 mètre par seconde.

#### Viscosité cinématique.

L'unité de viscosité cinématique est la viscosité cinématique d'un fluide dont la viscosité dynamique est 1 poiseuille et la masse volumique 1 kilogramme par mètre cube.

#### Unités électriques.

Force électromotrice, différence de potentiel (ou tension).

L'unité de force électromotrice et de différence de potentiel est le volt.

Le volt est la différence de potentiel électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur parcouru par un courant constant de 1 ampère, lorsque la puissance dissipée entre ces deux points est égale à 1 watt.

#### Résistance.

L'unité de résistance électrique est l'ohm.

L'ohm est la résistance électrique qui existe entre deux points d'un fil conducteur lorsqu'une différence de potentiel constante de 1 volt, appliquée entre ces deux points, produit dans ce conducteur un courant de 1 ampère, ledit conducteur n'étant le siège d'aucune force électromotrice.

#### Quantité d'électricité.

L'unité de quantité d'électricité est le coulomb.

Le coulomb est la quantité d'électricité transportée en 1 seconde par un courant de 1 ampère.

#### Capacité électrique.

L'unité de capacité électrique est le farad.

Le farad est la capacité d'un condensateur électrique entre les armatures duquel apparaît une différence de potentiel de 1 volt, lorsqu'il est chargé d'une quantité d'électricité de 1 coulomb.

#### Inductance électrique.

L'unité d'inductance électrique est le henry.

Le henry est l'inductance d'un circuit fermé dans lequel une force électromotrice de 1 volt est produite lorsque le courant électrique qui parcourt le circuit varie uniformément à raison de 1 ampère par seconde.

#### Flux magnétique.

L'unité de flux magnétique est le weber.

Le weber est le flux magnétique qui, traversant un circuit d'une seule spire, y produit une force électromotrice de 1 volt, si on l'amène à zéro en 1 seconde, par décroissance uniforme.

#### Induction magnétique.

L'unité d'induction magnétique est le tesla.

Le tesla est l'induction magnétique uniforme qui, répartie normalement sur une surface de 1 mètre carré, produit à travers cette surface un flux magnétique total de 1 weber.

#### Unités optiques.

##### Flux lumineux.

L'unité de flux lumineux est le lumen.

Le lumen est le flux lumineux émis dans un stéradian par une source ponctuelle uniforme située au sommet de l'angle solide et ayant une intensité de 1 candela.

#### Eclairage.

L'unité d'éclairage est le lux.

Le lux est l'éclairage d'une surface qui reçoit normalement, d'une manière uniformément répartie, un flux lumineux de 1 lumen par mètre carré.

#### Luminance.

L'unité de luminance est la candela par mètre carré, luminance d'une source dont l'intensité lumineuse est 1 candela et la surface 1 mètre carré.

#### Vergence des systèmes optiques.

L'unité de vergence d'un système optique est la dioptrie.

La dioptrie est la vergence d'un système optique dont la distance focale est 1 mètre, dans un milieu dont l'indice de réfraction est 1.

Art. 4.— Les unités hors système sont dénommées et définies ainsi qu'il suit :

#### Unités géométriques.

##### Angle plan.

Le tour est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à celle de cette circonférence.

Le grade est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/400 de cette circonférence.

Le degré est l'angle au centre qui intercepte sur la circonférence un arc d'une longueur égale à 1/360 de cette circonférence.

La minute d'angle vaut 1/60 de degré.

La seconde d'angle vaut 1/60 de minute.

##### Longueur.

Le mille correspond à la distance moyenne de deux points de la surface de la terre qui ont même longitude et dont les latitudes diffèrent d'un angle de 1 minute.

Sa valeur est fixée conventionnellement à 1852 mètres.

Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).

#### Unités de masse.

##### Masse.

Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de carat métrique peut être donnée au double décigramme.

#### Unités de temps.

##### Temps.

La minute de temps vaut 60 secondes.

L'heure vaut 60 minutes.

Le jour vaut 24 heures.

#### Unités mécaniques.

##### Vitesse.

Le nœud est la vitesse uniforme qui correspond à 1 mille par heure.

Son emploi est autorisé seulement en navigation (maritime ou aérienne).

##### Travail ou énergie.

Le watt-heure est l'énergie fournie en 1 heure par une puissance de 1 watt. Il vaut 3.600 joules.

L'électron-volt, unité d'énergie couramment utilisée en physique nucléaire, est l'énergie acquise par un électron accéléré

sous une différence de potentiel de 1 volt. Il vaut  $1,59 \times 10^{-10}$  joule.

#### Quantité de chaleur.

La calorie est la quantité de chaleur nécessaire pour élever de 1 degré Celsius la température de 1 gramme d'un corps dont la chaleur massique est égale à celle de l'eau à 15 degrés Celsius, sous la pression atmosphérique normale (101 325 pascals). Elle équivaut, expérimentalement, à 4,1855 joules.

#### Unités électriques.

##### Quantité d'électricité.

L'ampère-heure est la quantité d'électricité transportée en 1 heure par un courant de 1 ampère. Il vaut 3.600 coulombs.

#### Unités de la radioactivité.

##### Activité nucléaire.

L'unité d'activité nucléaire est le curie.

Le curie est l'activité nucléaire d'une quantité de radioélément (ou nuclide radioactif) pour laquelle le nombre de désintégrations par seconde est de  $3,7 \times 10^{10}$ .

##### Quantité de rayonnement X ou y.

L'unité de quantité de rayonnement X ou y est le roentgen.

Le roentgen est la quantité de rayonnement X ou y telle que l'émission corpusculaire qui lui est associée, dans 0,001293 gramme d'air, produise dans l'air des ions transportant une

quantité d'électricité, de l'un ou l'autre signe, égale à  $\frac{1}{3 \times 10^9}$  coulomb.

Art. 5.— La division décimale des unités est seule admise, sous réserve, toutefois, des dispositions de l'article 4 qui, outre la division décimale, prévoient d'autres divisions pour les unités d'angle et pour les unités de temps.

Pour les masses marquées, les mesures de capacité et la graduation de tout instrument de mesure, chaque unité et chaque multiple et sous-multiple décimal ne peuvent avoir que leur double ou leur moitié.

Art. 6.— La dénomination des multiples et sous-multiples des unités de mesure, ainsi que les symboles qui représentent les unités, leurs multiples et sous-multiples, sont fixés dans le tableau général des unités de mesure légales annexé au présent décret.

Les unités de mesure, leurs multiples et sous-multiples ne peuvent être désignés que par leurs noms ou leurs symboles tels qu'ils sont déterminés dans le présent décret et son tableau annexe ci-dessus visé.

Art. 7.— Les étalons nationaux établis pour représenter les unités légales et mentionnés au tableau annexé au présent décret sont déposés au Conservatoire national des arts et métiers.

Art. 8.— Sous réserve des dérogations prévues au présent article et à l'article 13, les unités légales sont seules admises pour la mesure des grandeurs mentionnées au présent décret.

Il est interdit, sous réserve des nécessités du commerce international, d'employer, pour la mesure de ces grandeurs, des unités de mesure autres que ces unités :

1° Dans les transactions commerciales, la détermination de safares ou de prix de prestations de services, la répartition de produits ou de marchandises, les expertises judiciaires et les opérations fiscales ;

2° Dans les registres de commerce, ainsi que sur les affiches, annonces, factures et bordereaux ;

3° Dans les normes, plans, nomenclatures ou catalogues ;

4° Sur des marchandises, emballages ou récipients ;

5° Dans les actes des officiers publics et ministériels ou dans les actes sous seings privés et, lorsqu'elles sont produites en justice, dans les autres écritures privées, sous réserve que ces actes ou écritures n'aient pas été établis ou rédigés à l'étranger ou exclusivement par des étrangers.

Toutefois, dans les cas prévus aux 3° et 4° ci-dessus, les inscriptions en mesures étrangères sont tolérées à condition qu'elles soient accompagnées de l'indication des mesures légales françaises correspondantes. Dans le cas prévu au 4°, les caractères de ces dernières indications seront de dimensions au moins égales à celles des indications en mesures étrangères.

Les dispositions du présent article ne mettent pas obstacle à l'impression et à l'emploi de tables de concordance entre les unités autorisées et les autres unités françaises ou étrangères.

Art. 9.— L'interdiction d'emploi d'unités de mesure différentes des unités légales est applicable aux textes ou contrats administratifs établis par des autorités françaises et aux publications officielles. Il est procédé, à la demande du ministre de l'industrie, à la rectification des textes et contrats où ont été employées d'autres mesures que celles autorisées par le présent décret. Cette rectification peut, au cas où elle n'est pas opérée par l'autorité qui a établi le texte ou le contrat, être faite d'office par le ministre dont elle relève ou qui exerce sur elle la tutelle.

Art. 10.— Pour les grandeurs mentionnées au tableau annexé au présent décret, les unités de mesure qui y sont définies sont les unités enseignées et utilisées dans les établissements scolaires.

Art. 11.— Sont assujettis au contrôle de l'Etat les instruments qui mesurent les grandeurs dont les unités sont définies aux articles 2, 3 et 4 du présent décret et qui, de plus, appartiennent à une catégorie réglementée par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'industrie.

Ce décret définit les caractéristiques des instruments de la catégorie, fixe les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire les instruments en service et détermine les règles particulières propres au contrôle de certains instruments.

Art. 12.— Il est interdit à toute personne publique ou privée :

1° De mettre en vente, livrer, commander, mettre en service, employer ou introduire en France des instruments de mesure qui ne sont pas conformes aux textes réglementaires et qui, notamment, comportent des inscriptions ou graduations autres que celles résultant de l'emploi des unités légales ;

2° De détenir de tels instruments dans ses magasins, boutiques, ateliers, établissements industriels ou commerciaux, sur la voie publique ou dans les chantiers, ports, gares, aéroports, halles, foires ou marchés.

Les interdictions édictées au présent article ne s'appliquent pas aux objets présentant un caractère historique ou artistique ou destinés à des fins scientifiques.

Art. 13.— Des arrêtés du ministre de l'industrie, pris après avis ou sur proposition des autres ministres intéressés, pourront autoriser, quand un intérêt public le rendra nécessaire, des dérogations aux dispositions des articles 8, 9 et 12.

Ces arrêtés seront pris après avis de la commission technique des instruments de mesure.

Art. 14.— Les infractions aux dispositions des articles 5, 6, 8, 10 et 12 du présent décret et à celles des textes pris pour son application seront punies d'une amende de 40 à 60 NF.

L'emploi d'instruments de mesure autres que ceux légalement établis peut être en outre puni d'un emprisonnement de un à cinq jours.

Seront saisis et confisqués les instruments de mesure non conformes aux textes réglementaires.

Art. 15.— Les unités légales de mesure sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission technique des instruments de mesure, du bureau national scientifique et permanent des poids et mesures et de l'académie des sciences.

Art. 16.— Sont abrogés les lois du 1er août 1793, 18 germinal an III, 19 frimaire an VIII, les articles 2 à 6 de la loi du 4 juillet 1837 modifiée par celle du 15 juillet 1944, les lois du 11 juillet 1903, 22 juin 1909, les articles 1er, 2, 3, 5 et 7 de la loi du 2 avril 1919 modifiée par celle du 14 janvier 1948 et le décret du 28 février 1948 relatifs aux unités de mesure et à la vérification des poids et mesures.

Dans tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, les références aux unités de mesure définies par la loi du 2 avril 1919 ou en application de cette loi sont remplacées par des références aux unités de mesure prévues et définies par le présent décret et les textes subséquents.

Art. 17.— Le présent décret est applicable dans les départements algériens, dans ceux des Oasis et de la Saoura, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Il est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 18.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er janvier 1962.

Art. 19.— Le ministre de l'industrie, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre d'Etat, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 1961.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre d'Etat,

Robert LECOURT.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Louis JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Edmond MICHELET.

Le ministre de l'éducation nationale,

Lucien PAYE.

N.B.— Pour le tableau général des unités de mesure légales (annexe au décret 61-501 du 3 mai 1961) se reporter au *Journal officiel* de la République française n° 119 du 10 mai 1961, page 4587.

ARRÊTÉ n° 1936 AA du 5 août 1961 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- la loi n° 61-802 du 28 juillet 1961 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale. (J. O. R. F. du 29 juillet 1961 page 6.987).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

LOI n° 61-802 du 28 juillet 1961 rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— L'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale est applicable aux territoires d'outre-mer sous réserve des dispositions figurant aux articles suivants.

Art. 2.— Lorsqu'ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées, les établissements, les installations et les ouvrages mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance précitée du 29 décembre 1958 sont désignés par le ministre des armées sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis des représentants du Gouvernement de la République.

Dans les cas ne relevant pas de la compétence du ministre des armées, ils sont désignés par le ministre chargé des territoires d'outre-mer sur proposition du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3.— Les obligations prescrites par l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent être étendues par les autorités mentionnées à l'article 4 ci-dessous à des établissements visés par la réglementation locale en matière d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 4.— Les représentants du Gouvernement de la République exercent les attributions dévolues aux préfets par les articles 2, 3, 4 bis et 4 ter de l'ordonnance du 29 décembre 1958.

Art. 5.— Les décisions du représentant du Gouvernement de la République agissant en exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 29 décembre 1958 peuvent faire l'objet d'un recours devant le conseil du contentieux administratif qui sta-

tuera d'urgence. Le conseil du contentieux administratif pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et réformer en tant que de besoin la décision du représentant du Gouvernement de la République.

Art. 6.— Les arrêtés de mise en demeure prévus à l'article 4 *ter* de l'ordonnance du 29 décembre 1958 et concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre chargé des territoires d'outre-mer, qui est immédiatement informé des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1961.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel DEBRE.

*Le ministre d'Etat,*  
Robert LECOURT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Edmond MICHELET.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

ORDONNANCE n° 58-1371 du 29 décembre 1958 *tendant à renforcer la protection des installations d'importance vitale.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture.

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les entreprises exploitant des établissements ou utilisant des installations et ouvrages, dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation, sont tenues de coopérer à leurs frais, dans les conditions fixées à la présente ordonnance, à la protection desdits établissements, installations et ouvrages contre toute tentative de sabotage.

Ces établissements, installations et ouvrages sont désignés par le ministre des armées quand ils travaillent ou sont susceptibles de travailler d'une façon directe et importante pour la satisfaction des besoins des armées et, dans les autres cas, sur proposition des préfets, par le ministre dont relève leur principale activité.

Art. 2.— Les obligations prescrites par la présente ordonnance peuvent être étendues à des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 décembre 1917 quand la destruction ou l'avarie de certaines installations de ces établissements peut présenter un danger grave pour la population. Ces établissements sont désignés par le préfet.

Art. 3.— Les entreprises dont un ou plusieurs établissements, installations et ouvrages sont désignés en application de la présente ordonnance doivent réaliser pour chacun d'eux les mesures de protection prévues à un plan particulier de protection dressé par l'entreprise et approuvé par le préfet.

Ces mesures comportent notamment des dispositions efficaces de surveillance, d'alarme et de protection matérielle. En cas de non-approbation du plan et de désaccord persistant, la décision est prise par l'autorité préfectorale.

La décision préfectorale peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, qui statuera d'urgence. Le tribunal pourra apprécier la nécessité des travaux exigés et substituer sa propre décision à la décision du préfet.

Art. 4.— En cas de refus des entreprises de préparer leur plan particulier de protection, le préfet mettra, par arrêtés, les chefs d'établissements ou d'entreprises assujettis en demeure de l'établir dans un délai qu'il fixera.

Art. 4 *bis*.— Le plan de protection établi dans les conditions prévues à l'article précédent, le préfet mettra, par arrêtés, les chefs d'établissements ou d'entreprises en demeure de le réaliser dans un certain délai.

Art. 4 *ter*.— Les arrêtés de mise en demeure fixent un délai qui ne pourra être inférieur à un mois et qui sera déterminé en tenant compte des conditions de fonctionnement de l'entreprise et des travaux à exécuter.

Les autorités de tutelle sont tenues informées par les préfets de l'arrêté de mise en demeure de réaliser.

Les arrêtés préfectoraux concernant les entreprises nationales ou faisant appel au concours financier de l'Etat sont transmis au ministre de tutelle et au ministre des finances, qui sont immédiatement informés des difficultés susceptibles de se produire dans l'application de l'arrêté.

Art. 5.— Les chefs, directeurs ou gérants des entreprises visés à l'article 4 qui, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, auront volontairement omis d'établir un plan de protection et de réaliser les travaux prévus, seront punis d'une amende de 100.000 à 100.000.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre les mêmes personnes qui, après une mise en demeure, auront volontairement omis d'entretenir en bon état les dispositifs de protection antérieurement établis.

Art. 6.— Les infractions visées à la présente ordonnance sont constatées par *procès-verbaux des officiers de police judiciaire*. Seront punis d'une amende de 36.000 à 180.000 F et, en cas de récidive, de 180.000 à 360.000 F tous ceux qui auront mis obstacle à l'accomplissement des missions des fonctionnaires chargés de vérifier l'état des établissements visés à la présente ordonnance et de constater les infractions.

Art. 7.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 29 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Michel DEBRÉ.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Emile PELLETIER.

*Le ministre des armées,*  
Pierre GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,*  
Robert BURON.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Edouard RAMONET.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Roger HOUDET.

ARRÊTÉ n° 2053 AA du 21 août 1961 *promulguant l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961).

(J.O.R.F du 30 juillet 1961 page 7026).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1961.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

*LOI de finances rectificative pour 1961*  
(n° 61-825 du 29 juillet 1961).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article 1<sup>er</sup>.— En Polynésie française, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

Le service de l'enseignement public secondaire est classé parmi les services déterminés au paragraphe VI de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ;

La réglementation applicable à l'enseignement du second degré relève des autorités de la République.

Par application des dispositions ci-dessus et pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961 :

Les dépenses du collège Paul Gauguin, sis à Papeete, sont prises en charge par le budget général ;

Les mots "enseignement des premier et second degrés" sont remplacés par ceux de "enseignement du premier degré" au 27<sup>e</sup> de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 2 du décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956, l'organisation du service public de l'enseignement secondaire reste déterminée en Polynésie française par les textes actuellement en vigueur.

ARRÊTÉ n° 2023 AA du 17 août 1961 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 61-849 du 31 juillet 1961 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil (J.O.R.F. du 4 août 1961, page 7243).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 17 août 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

DÉCRET n° 61-849 du 31 juillet 1961 *rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 55 du code civil ;

Vu le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>.— Est applicable dans les territoires d'outre-mer le décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et des territoires d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1961.

Michel DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*

Robert LECOURT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Edmond MICHELET.

**DÉCRET n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai prévu à l'article 55 du code civil.**

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu l'article 55 du code civil ;  
Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de trois jours fixé par l'article 55 du code civil.  
Lorsque le dernier jour dudit délai est un jour férié, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1960.

Michel DEBRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edmond MICHELET.

**ARRÊTÉ n° 1956 AA du 9 août 1961 promulguant un acte du pouvoir central.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

le décret n° 61-847 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant prorogation des dispositions du décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon (J. O. R. F. du 3 août 1961 page 7205).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

**DÉCRET n° 61-847 du 1<sup>er</sup> août 1961 portant prorogation des dispositions du décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 concédant les droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la coopération, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat au commerce intérieur et du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le code des douanes, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer, et notamment les articles 7 et 12 ;

Vu les décrets n° 60-1071 et n° 60-1440 des 3 octobre et 27 décembre 1960 portant concession des droits de douane d'importation du tarif minimum en faveur de certaines marchandises originaires du Japon ;

Vu l'échange de lettres en date du 28 avril 1961 entre le Gouvernement français et le Gouvernement japonais, prorogeant jusqu'au 30 septembre 1961 inclus, les dispositions de l'arrangement commercial franco-japonais du 10 juillet 1959,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1961 inclus.

Art. 2. — La liste 1 des marchandises d'origine japonaise soumises aux droits de douane du tarif minimum à l'importation dans le territoire douanier français, annexée au décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960, est complétée ainsi qu'il suit :

Numéro du tarif douanier.	Désignation des produits
Ex 29-11 E...	Aldéhydes-éthers, aldéhydes phénols et autres aldéhydes à fonctions oxygénées simples ou complexes. — Ex II. Autres : — — Héliotropine.

Art. 3. — La date du 1<sup>er</sup> octobre 1961 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> avril 1961 dans le deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 60-1440 du 27 décembre 1960 complété comme il est dit à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et par tout où besoin sera.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Wilfrid BAUMGARTNER.

*Le ministre d'Etat,*

ROBERT LECOURT.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*

André MALRAUX.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,*

Louis JOXE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des armées,*

Pierre MESSMER.

*Le ministre de l'industrie,*

Jean-Marcel JEANNENEY.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*

Robert BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*

Henri ROCHEREAU.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Bernard CHENOT.

*Le ministre de la coopération,*

Jean FOYER.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Georges GORSE.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,*

Joseph FONTANET.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code civil ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1er.— L'article 1841 du code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Deux époux peuvent être simultanément au nombre des associés et participer ensemble ou séparément à la gestion ; ils ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme

donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ».

Art. 2.— A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, aucune nullité fondée sur le fait de la présence simultanée de deux époux dans une société ne pourra être prononcée, si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1841 du code civil se trouvent réunies.

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

Edouard RAMONET.

ORDONNANCE n° 58-1306 du 23 décembre 1958 portant modification du régime de l'adoption et de la légitimation adoptive.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les articles 344, 346 à 370 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 344.— L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de plus de quarante ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans. L'adoption par deux époux peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter, sauf si ces dernières sont les enfants de leur époux. Dans ce cas, la différence d'âge minimum exigée n'est plus que de dix années ; elle peut même être réduite par dispense du chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, le jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimes

més par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter. »

« Art. 346.— Nul ne peut être adopté par plusieurs si ce n'est par deux époux. »

« Toutefois, en cas de décès de l'adoptant ou des deux adoptants, une nouvelle adoption peut être prononcée. »

« Art. 347.— Nul époux ne peut adopter ou être adopté qu'avec le consentement de l'autre époux, sauf si celui-ci est dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou s'il y a séparation de corps entre les époux. »

« Le majeur ou le mineur âgé de plus de seize ans doit consentir personnellement à son adoption. »

« Art. 348.— Si la personne à adopter est un enfant légitime mineur qui a encore ses père et mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Toutefois, si les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, le consentement de celui des époux qui a la garde de l'enfant suffit à moins que le divorce ou la séparation de corps n'ait été prononcé à ses torts exclusifs ; néanmoins, dans le cas où l'autre parent n'a pas donné son consentement, la requête en adoption doit lui être signifiée et le tribunal ne peut prononcer l'adoption que trois mois au moins après cette signification, et après avoir entendu ledit parent si ce dernier a notifié son opposition au greffe avant l'expiration du délai. »

« Si l'un des père ou mère est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit. »

« Si les père et mère sont tous deux décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné, après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant, par le conseil de famille du mineur, ou, s'il a été fait application des dispositions de l'article 11 de la loi du 24 juillet 1889, par le conseil de famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« Art. 349.— Si la personne à adopter est un enfant naturel mineur, le consentement à l'adoption est donné par celui de ses père et mère à l'égard duquel la filiation est établie. Si la filiation de l'enfant est établie à l'égard du père et de la mère, ces derniers doivent l'un et l'autre consentir à l'adoption ; toutefois, si l'un d'eux est décédé, s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, le consentement de l'autre suffit. »

« Si la filiation de l'enfant n'est pas établie ou si celui ou ceux de ces auteurs à l'égard desquels elle est établie sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889, le consentement est donné par le conseil des tutelles après avis de la personne qui, en fait, prend soin de l'enfant. »

« Art. 350.— Si la personne à adopter est pupille de l'Etat, le consentement à l'adoption est donné par le conseil de famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale. »

« Si les père et mère d'un enfant, légitime ou naturel, ont perdu le droit de consentir à son adoption à la suite de l'abandon, en application des dispositions du titre II de la loi du 24 juillet 1889, de tout ou partie de leurs droits de puis-

sance paternelle, le consentement est donné par le conseil de famille prévu à l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale, ou, avec l'accord de ce conseil par l'établissement, l'association ou le particulier auquel ce droit a été délégué en application des dispositions précitées. »

« Art. 351.— Dans les cas prévus aux articles 347, 348, alinéas 1 et 2, et 349, alinéa 1, le consentement est donné par acte authentique devant le juge de paix du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. »

« Art. 352.— Lorsque l'adoption est rendue impossible par le refus abusif de consentement d'un des parents légitimes ou naturels, qui s'est notoirement désintéressé de l'enfant au risque d'en compromettre la moralité, la santé ou l'éducation, et que l'autre parent consent, ou bien est décédé, inconnu dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou a perdu le droit de consentir à l'adoption en application des dispositions des titres Ier ou II de la loi du 24 juillet 1889, la personne qui se propose d'adopter l'enfant peut, en présentant sa requête en adoption, demander au tribunal d'autoriser celle-ci. »

« Il en est de même en cas de refus abusif de consentement des conseils de famille ou des tutelles. »

« Art. 353.— La requête aux fins d'adoption, à laquelle doit être jointe, sauf application de l'article 352, une expédition du ou des consentements requis, est présentée par la personne qui se propose d'adopter au tribunal civil de son domicile, ou si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de la personne à adopter ; à défaut de tout autre, le tribunal civil de la Seine est compétent. »

« Si l'enfant dont l'adoption est demandée a été recueilli au foyer du ou des adoptants avant qu'il ait atteint l'âge de sept ans, la requête peut être adressée au procureur de la République qui en saisit d'office le tribunal. »

« Art. 354.— Le tribunal saisi de la requête en adoption d'un mineur de vingt et un ans peut, à la demande de l'adoptant et, sauf application de l'article 352, avec l'accord de tous les organismes ou personnes dont le consentement est exigé pour l'adoption, décider, le cas échéant après enquête, que l'adopté cessera d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent code. »

« Dans ce cas, il ne peut y avoir postérieurement à la date du jugement, ni reconnaissance, ni déclaration judiciaire de filiation à l'égard de l'adopté ; en outre, toute obligation alimentaire et tout droit de succession *ab intestat* sont supprimés entre l'adopté et sa famille d'origine. »

« Art. 355.— L'instruction de la demande et, le cas échéant, les débats, ont lieu en chambre du conseil, le procureur de la République entendu. »

« Le tribunal après avoir, s'il y a lieu, fait procéder à une enquête par toutes personnes qualifiées, et avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption. »

« Dans le premier cas, s'il est appelé à statuer sur les nom et prénoms de l'adopté ou sur la rupture de ses liens de parenté avec sa famille d'origine, le tribunal décide dans la même forme. »

« Le dispositif du jugement contient les mentions prescrites par l'article 858 du code de procédure civile ; il indique les noms et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et, le cas échéant, la rupture des liens de parenté de celui-ci avec sa famille d'origine. »

« Art. 356.— Le jugement prononçant l'adoption peut être frappé d'appel par le ministère public ainsi que par toute

partie en cause en ce qui concerne le ou les chefs dudit jugement pouvant lui faire grief.

« Le jugement rejetant la demande peut être frappé d'appel par toute partie en cause.

« L'appel doit être interjeté dans le mois qui suit le jugement. La cour d'appel instruit et statue dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

« Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer l'adoption et seulement pour vice de forme. »

« Art. 357.— Le jugement ou l'arrêt qui admet l'adoption est prononcé à l'audience publique.

« Dans les trois mois, mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté est portée en marge de l'acte de naissance de ce dernier, à la requête de l'avoué, du procureur de la République lorsqu'il a présenté la requête, ou de l'une des parties intéressées. Si l'adopté est né à l'étranger ou si le lieu de sa naissance n'est pas connu, la décision est transcrite sur les registres de la mairie du 1er arrondissement de Paris, dans le même délai de trois mois.

« L'avoué qui a obtenu le jugement est tenu de faire opérer la mention ou la transcription, dans le délai indiqué ci-dessus, sous peine de l'amende édictée par l'article 50 du présent code. »

« Art. 358.— L'adoption ne produit ses effets entre les parties qu'à partir du jugement ou de l'arrêt d'adoption.

« L'adoption n'est opposable aux tiers qu'à partir de la mention ou de la transcription du jugement ou de l'arrêt.

« Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposé à la mairie et sur celui déposé au greffe, l'adoption ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention en second lieu. »

« Art. 359.— Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet. »

« Art. 360.— L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est mineur de seize ans au jour de la requête ou si, par application de l'article 354, il cesse d'appartenir à sa famille d'origine, l'adoption lui confère purement et simplement le nom de l'adoptant, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le jugement.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider, du consentement du mari de l'adoptante, que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté dans les conditions prévues aux précédents alinéas du présent article ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement, les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches dans l'ordre légal dûment consultés.

« A la demande de l'adoptant, le tribunal peut décider que les prénoms de l'adopté âgé de moins de seize ans seront modifiés. »

« Art. 361.— L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits sous réserve des dispositions de l'article 354. Néanmoins, l'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de puissance paternelle, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté. En cas de dissenti-

ment entre l'adoptant et l'adoptante, ce partage emporte consentement au mariage.

« S'il y a adoption par deux époux, l'adoptant administre les biens de l'adopté dans les mêmes conditions que le père légitime administre ceux de ses enfants. Si les adoptants divorcent ou sont séparés de corps, le tribunal applique aux enfants adoptés les règles concernant les enfants légitimes.

« Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou lorsque l'un des deux adoptants décède, l'adoptant ou le survivant des deux adoptants est tuteur de l'adopté ; il exerce cette tutelle dans les mêmes conditions que le père ou la mère survivant de l'enfant légitime.

« Les fonctions dévolues au conseil de famille des enfants légitimes sont remplies à l'égard des enfants adoptés par le conseil des tutelles, tel qu'il est prévu par l'article 389 (§ 2) du présent code.

« Si l'adoptant est le conjoint du père ou de la mère de l'adopté, il a, concurremment avec lui, la puissance paternelle ; mais le père ou la mère en conserve l'exercice. Les règles concernant le consentement des père et mère au mariage de l'enfant légitime s'appliquent dans ce cas au mariage de l'adopté.

« En cas d'interdiction, d'absence judiciairement constatée ou de décès des adoptants survenu pendant la minorité de l'adopté, la tutelle de ce dernier est organisée par le conseil des tutelles. Dans ce cas, le juge de paix peut comprendre ou admettre dans cette assemblée, selon les règles établies par l'article 389 du présent code, les père et mère légitimes ou naturels ainsi que des parents ou amis soit de ceux-ci, soit des adoptants. »

« Art. 362.— Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

« Le mariage est prohibé :

« 1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants ;

« 2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et, réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté ;

« 3° Entre les enfants adoptifs du même individu ;

« 4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

« Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par décret, s'il y a des causes graves. »

« Art. 363.— L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

« En dehors du cas prévu à l'article 354, l'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. »

« Art. 364.— L'adopté et ses descendants légitimes n'acquiescent aucun droit de succession sur les biens des parents de l'adoptant, mais ils ont sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y auraient des enfants ou descendants légitimes.

« Ils conservent leurs droits héréditaires dans leur famille d'origine sauf au cas prévu à l'article 354. »

« Art. 365.— Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants même adoptifs, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

« Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents, en outre, ceux-ci excluent toujours, pour les objets

spécifiés à l'alinéa premier du présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

« A défaut de descendants, le conjoint survivant de l'adoptant, s'il a consenti à l'adoption, a un droit d'usufruit sur lesdits objets.

« Si du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit ci-dessus, mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

« Dans le cas prévu à l'article 354, la succession de l'adopté décédé sans descendants est dévolue à l'adoptant ou à ses descendants légitimes ou adoptifs et, à défaut, au conjoint de l'adopté. »

« Art. 366.— L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un nouveau lien de filiation. »

« Art. 367.— L'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du tribunal rendue à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est mineur, du conseil des tutelles qui désigne un tuteur spécial pour le représenter. Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est encore mineur de treize ans ; dans le cas où il y a eu rupture des liens entre l'adopté et sa famille d'origine en application des dispositions de l'article 354, l'adoptant ne peut demander la révocation de l'adoption tant que l'adopté n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans.

« Le jugement rendu par le tribunal compétent en vertu du droit commun, à la suite de la procédure ordinaire, après audition du ministère public, doit être motivé ; il peut être attaqué par toutes les voies de recours. Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance, ou transcrit, conformément à l'article 357 et à peine des mêmes sanctions.

« La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption, y compris, le cas échéant, ceux qui résultent de l'application de l'article 354 ; la décision peut toutefois organiser la tutelle dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la loi du 24 juillet 1889. L'adoptant ou ses descendants gardent toutefois, sur les choses données, le droit de retour prescrit par l'article 365.

« Les lois sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés sont applicables aux mineurs adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par lesdites lois. »

« Art. 368.— La légitimation adoptive ne peut être demandée que conjointement par des époux non séparés de corps remplissant les conditions exigées par l'article 344.

« Elle n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de sept ans, abandonnés par leurs parents ou dont ceux-ci sont inconnus ou décédés.

« Toutefois, à l'égard des enfants confiés à des époux ne remplissant pas les conditions d'âge ou de durée de mariage, ou recueillis par eux, la limite d'âge de sept ans est reculée d'autant de temps qu'il s'en est écoulé entre le moment où l'enfant a été confié à ces époux ou recueilli par eux et celui où ces conditions ont été remplies.

« L'enfant qui a été adopté avant l'âge prévu aux deux alinéas précédents peut faire l'objet tant qu'il est mineur, d'une légitimation adoptive lorsque les autres conditions de la légitimation adoptive sont remplies tant dans la personne des époux qui demandent la légitimation adoptive que dans celle de l'enfant qui doit en faire l'objet ; dans ce cas, si le jugement d'adoption avait prononcé la rupture du lien

entre l'adopté et sa famille d'origine, la légitimation adoptive pourra être accordée sans qu'il y ait lieu de demander à nouveau les consentements prescrits. »

« Art. 369.— Les dispositions des articles 343, 345, 346 alinéa 2, 348 alinéa 3, 349 alinéa 2, 350, 352 alinéa 2, 353, 354 alinéa 2, 355 alinéas 1, 2 et 4, 356, 357, 358 et 359 sont applicables à la légitimation adoptive. »

« Art. 370.— Le jugement prononçant la légitimation adoptive confère à l'enfant le nom du mari, et, sur la demande des époux, peut décider que ses prénoms seront modifiés.

« La légitimation adoptive est irrévocable. Elle donne à l'enfant les mêmes droits et les mêmes obligations que s'il était né du mariage. Toutefois, si un ou plusieurs des ascendants des auteurs de la légitimation adoptive n'ont pas donné leur adhésion à celle-ci dans un acte authentique, l'enfant et ses ascendants ne se devront pas d'aliments et n'auront pas qualité d'héritiers réservataires dans leurs successions réciproques.

« L'enfant cesse d'appartenir à sa famille d'origine sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 du présent code. »

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Antoine PINAY.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

Bernard CHENOT.

ORDONNANCE n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code civil ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Les articles 723, 724, 731, 768, 769, 770 et 772 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 723.— La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant. A leur défaut, les biens passent à l'Etat. »

« Art. 724.— Les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

« L'Etat doit se faire envoyer en possession. »

« Art. 731.— Les successions sont déferées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. »

« Art. 768.— A défaut d'héritiers, la succession est acquise à l'Etat. »

« Art. 769.— L'administration des domaines qui prétend droit à la succession est tenue de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. »

« Art. 770.— Elle doit demander l'envoi en possession au tribunal de grande instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

« Elle est dispensée de recourir au ministère d'un avoué ; le tribunal statue sur la demande trois mois et quarante jours après une publication et affiche dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur de la République.

« Lorsque, la vacance ayant été régulièrement déclarée, l'administration des domaines a été nommée curateur, elle peut, avant de former sa demande, procéder par elle-même aux formalités de publicité prévues à l'alinéa précédent. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 772.— L'administration des domaines qui n'aurait pas rempli les formalités qui lui sont prescrites pourra être condamnée aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. »

Art. 2.— Le chapitre IV du titre Ier du livre troisième du code civil sera désormais intitulé « Des droits de l'Etat », et comprendra les articles 768 à 772 dudit code.

La section première du chapitre IV susvisé devient, sans changer d'intitulé, une section VII nouvelle du chapitre III du titre Ier du livre troisième du code civil.

La section II du chapitre IV susvisé devient une section VIII nouvelle du chapitre III du titre Ier du livre troisième du code civil ; elle sera désormais constituée par l'article 767 dudit code, et sera intitulée « Des droits du conjoint survivant. »

Art. 3.— L'article 771 du code civil est abrogé.

Art. 4.— Lorsque la succession s'est ouverte antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la procédure d'envoi en possession du conjoint survivant ne doit pas être engagée ; si elle l'a déjà été, elle ne doit pas être poursuivie. Les frais afférents à des diligences ou formalités déjà accomplies restent dus.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la suppression de l'envoi en possession ne peut avoir pour effet de modifier l'étendue de l'obligation du conjoint survivant aux dettes et charges de la succession.

Art. 5.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRE.

ORDONNANCE n° 59-23 du 3 janvier 1959 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, ainsi que l'article 389 du code civil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ;

Vu le code civil ;

Vu la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur :

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Ordonne :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 27 février 1880 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque la valeur des meubles incorporels à aliéner dépassera, d'après l'estimation du conseil de famille, un million de francs en capital, la délibération sera soumise à l'homologation du tribunal, qui statuera en chambre du conseil, le ministère public entendu, le tout sans dérogation à l'article 883 du code de procédure civile. »

Art. 2.— Le septième alinéa de l'article 389 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est tenu, toutefois, de faire, en bon administrateur, emploi des capitaux appartenant à l'enfant, lorsqu'ils s'élèvent à plus de cinq cent mille francs, et de convertir en titres nominatifs les titres au porteur des valeurs mobilières lui appartenant, à moins que, par leur nature ou en raison des conventions, les titres ne soient pas susceptibles de cette conversion, sans que les tiers aient à surveiller cet emploi ou cette conversion. »

Art. 3.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 3 janvier 1959.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Michel DEBRE.

LOI n° 60-1370 du 21 décembre 1960 modifiant et complétant l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— L'article 344 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 344.— L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente-cinq ans. Toutefois, elle peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps dont l'un au moins est âgé de plus de trente ans, s'ils sont mariés depuis plus de huit ans ; un époux âgé de plus de trente ans et marié depuis plus de huit ans peut également adopter les enfants de son conjoint. L'adoption par deux époux, ou, par l'un des époux, de l'enfant de son conjoint peut être demandée sans condition d'âge ni de durée de mariage lorsqu'il est médicalement établi, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population, que la femme est dans l'impossibilité absolue et définitive de donner naissance à un enfant.

« Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les personnes qu'ils se proposent d'adopter. Si ces dernières sont les enfants de leur époux, la différence d'âge exigée n'est

que de dix ans. Dans les deux cas, cette différence peut être réduite par dispense du chef de l'Etat.

« Les adoptants ne doivent avoir, au jour de la requête, ni enfants ni descendants légitimes. L'existence d'enfants légitimes par adoption ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'un ou plusieurs enfants légitimes nés postérieurement à l'accueil au foyer des époux de l'enfant ou des enfants à adopter ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1960.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Edmond MICHELET.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Bernard CHENOT.

#### AVIS OFFICIELS

#### NATURALISATIONS

Par décret en date du 26 juillet 1961, paru au J.O.R.F. du 6 août 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M<sup>me</sup> Yune Sing, née Lai Tham, à Papeete (Tahiti), le 23 mars 1926 et y demeurant.

Par décret en date du 9 août 1961, paru au J.O.R.F. du 13 août 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Desvaux de Marigny (Joseph), né à Beau Bassin (Île Maurice) le 21 avril 1927, demeurant à Papeete (Tahiti).

Par décret en date du 9 août 1961, paru au J.O.R.F. du 13 août 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Lew Fai (Assam), né à Papeete (Tahiti), le 24 juin 1927, et y demeurant.

M<sup>me</sup> Lew Fai, née Tchonsi, à Arue (Tahiti), le 10 août 1933, demeurant à Papeete,

et à leurs enfants :

Lew Fai (René), né à Papeete (Tahiti), le 8 janvier 1953,  
Lew Fai (Elvina), née à Papeete (Tahiti), le 27 mai 1955,  
Lew Fai (Eliane), née à Papeete (Tahiti), le 2 janvier 1958,  
Lew Fai (Lise), née à Papeete (Tahiti), le 25 mars 1960.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lefait (Samuel),  
Lefait, née Chonsy (Alice),  
Lefait (René),  
Lefait (Elvina),  
Lefait (Eliane),  
Lefait (Lise).

Par décret en date du 9 août 1961, paru au J.O.R.F. du 13 août 1961, la nationalité française a été octroyée à :

M. Yu Teng (A-You) né à Papeete (Tahiti), le 19 avril 1914 et y demeurant.

M<sup>me</sup> Yu Teng, née Yuen Kwai, à Papeete (Tahiti), le 3 août 1923 et y demeurant.

et à leurs trois enfants :

Yu Teng (Victoire), née à Papeete (Tahiti), le 26 septembre 1945,

Yu Teng (Joseph), né à Papeete (Tahiti), le 31 mars 1947,

Yu Teng (Victor), né à Papeete (Tahiti), le 29 juillet 1953.

Les intéressés sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Joutain (Alain),  
Joutain, née Jenquet (Suzanne),  
Joutain (Victoire),  
Joutain (Joseph),  
Joutain (Victor).

Par décret en date du 9 août 1961, paru au J.O.R.F. du 13 août 1961 la nationalité française a été octroyée à :

M<sup>lle</sup> Wong (Tsiou Yong), née à Papeete (Tahiti), le 6 août 1932 et y demeurant.

L'intéressée est autorisée à s'appeler légalement à l'avenir :  
Vongue (Thérèse).

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1939 J du 7 août 1961 convoquant les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les articles 44 et suivants du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire dans la Polynésie française ;

Vu le décret du 28 janvier 1953 organisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par celui du 19 novembre 1956 et par la délibération n° 61-33 de l'assemblée du 24 mars 1961 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de

commerce de Papeete, suivant le mode et les conditions d'électorat et d'éligibilité adoptés pour l'élection à la chambre de commerce et d'industrie,

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs à la chambre de commerce et d'industrie sont convoqués pour le dimanche 12 novembre 1961 pour l'élection de douze candidats aux fonctions d'assesseurs au tribunal mixte de commerce de Papeete.

Art. 2. - Les élections auront lieu au scrutin de liste, à la mairie pour les communes de Papeete et d'Uturoa et pour les districts dans les chefferies, d'après la liste des électeurs insérée au *Journal officiel* du 31 juillet 1961.

Art. 3. - Le bureau électoral sera constitué à Papeete sous la présidence du président en charge, ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la chambre de commerce et d'industrie, à Uturoa, sous la présidence du maire ou de son adjoint, assisté de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire, dans les districts sous la présidence du chef du district ou de son adjoint, assisté également de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ou d'un électeur consulaire et d'un membre du conseil de district.

Art. 4. - Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 5. - Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera transmise au gouverneur.

Art. 6. - Le recensement général des votes aura lieu dans les conditions fixées à l'article 15 du décret du 28 janvier 1953.

Art. 7. - L'élection, qui se fait à un seul tour de scrutin, a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de suffrages exprimés, à égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1961.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**ARRÊTÉ 1949 AA/AE Plan du 8 août 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-32 du 24 mars 1961 de l'Assemblée territoriale, autorisant un virement d'autorisation de programme F.I.D.E.S.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la résolution n° 28 du 4 juillet 1961 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-32 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, autorisant un virement d'autorisation de programme F.I.D.E.S.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1961.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

**DÉLIBÉRATION n° 61-32 du 24 mars 1961 autorisant un virement d'autorisation de programme.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en son article 15;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 janvier 1961;

Vu l'arrêté n° 407 AAE du 15 février 1961, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire;

Vu le rapport n° 61-54 de la commission des affaires financières, économiques et sociales;

Délibérant conformément aux textes précités;

Dans sa séance du 24 mars 1961,

**ADOpte :**

*Article unique.* — Est autorisé le virement d'autorisation de programme d'une somme de sept cent cinquante quatre mille trois cent cinquante francs du chapitre 1002-2-4 "Préparation et conditionnement du coprah" du budget de la section locale du F.I.D.E.S. au chapitre 2002-2-5 "Baguage des cocotiers",

*Un secrétaire,*

André PORLIER.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

**ARRÊTÉ n° 1974 MM du 9 août 1961 modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 349 MM du 26 août 1958 fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 2 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par le décret n° 57-480 du 4 avril 1957 ;

Vu l'arrêté n° 340 MM du 26 août 1958 fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 5 de l'arrêté n° 349 MM du 26 août 1958 fixant les compétences du service de la marine marchande en Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

« Art. 5 (nouveau). — Le premier pilote du port de Papeete est chargé des fonctions d'inspecteur de la navigation ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1961.

*Le Gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER

ARRÊTÉ n° 1976 AA/AE du 9 août 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1961.

A. GRIMALD.

**DÉLIBÉRATION n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agences et bureaux de voyages.**

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des français, sujets et protégés français, et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret n° 56-1243 du 4 décembre 1956 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la communauté économique européenne, signé le 23 mai 1957 ;

Vu le décret n° 53-33 du 20 janvier 1953 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'office du tourisme du 31 mai 1960 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie du 8 octobre 1960 ;

Vu la lettre n° 9 AE du 11 janvier 1961, de M. le gouverneur chef du territoire, président du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 61-87 en date du 6 juin 1961 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu le rapport n° 61-160 en date du 8 juin 1961 de la commission permanente ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 juin 1961,

ADOpte :

Article 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 5, 6 et 11 de la présente délibération, les opérations ci-après énumérées, faites dans un but lucratif, ne peuvent être réalisées que par des personnes physiques ou morales titulaires d'une licence donnant droit à patente :

a) Réservation des chambres, délivrance de bons d'hôtels, délivrance de titres de transport, location de places dans les moyens de transport en commun, location de voitures publiques patentées ;

b) Organisation de voyages individuels ou en groupes, soit à forfait, soit à la commission, ou vente au public des titres et fournitures correspondants ;

c) Organisation de tours, visite des sites et monuments, service de guides-interprètes, accompagnateurs ou courriers.

Art. 2. — Les licences prévues à l'article précédent sont de deux catégories :

1) La licence d'agence de voyages ou licence de plein exercice dite *licence A*, qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article 1<sup>er</sup> ;

2) la licence de bureau de voyages ou licence limitée dite *licence B* qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1<sup>er</sup> et qui peut être délivrée notamment aux bureaux d'accueil et d'excursions dont l'activité est locale.

Les licences d'agences de voyages et de bureaux de voyages sont délivrées par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du conseil d'administration de l'office du tourisme, de la chambre de commerce et d'industrie. Une modification des statuts de l'office du tourisme devra intervenir pour permettre la représentation à son conseil d'administration de l'organisme le plus représentatif des transports routiers de personnes.

Leur délivrance est subordonnée au dépôt d'un cautionnement de 500.000 frs en espèces ou en titres dans un établissement de crédit, ou à la présentation soit de garanties immobilières soit d'une caution solvable et agréée pour une valeur de un million.

L'autorisation gouvernementale sera subordonnée par ailleurs à la jouissance des droits civiques et politiques, et, dans la mesure où les conventions internationales ne s'y opposent pas, à la nationalité française du demandeur. Celui-ci doit en outre présenter des garanties de moralité.

La demande de licence sera assortie de tous renseignements souhaitables concernant l'installation matérielle projetée et sur l'esthétique de son apparence.

Dans le cas d'une demande émanant d'une personne morale, la moralité et la citoyenneté française sera exigée de ses dirigeants sous réserve des conventions internationales contraaires.

Art. 3.— Dans cette catégorie d'entreprise, la proportion de personnel de nationalité française devra atteindre 80% de l'effectif employé.

Art. 4.— Le titulaire d'une licence est tenu de signaler dans les quinze jours toute modification aux conditions d'exploitation agréées lors de l'octroi de la licence.

Art. 5.— Sont dispensés de l'obligation d'être titulaires d'une licence d'agence ou de bureau de voyages :

1) Les collectivités publiques ou organismes semi-publics agissant à titre exceptionnel :

2) Les personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> que pour les services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;

3) Les transporteurs publics de voyageurs subventionnés qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs de la même catégorie ou fournissent à titre exceptionnel certaines prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> à l'occasion de voyages exécutés avec leur propre matériel à condition que ces voyages ne constituent qu'une partie accessoire de leur activité.

Art. 6.— Est considérée comme correspondant de l'agence de voyages ou du bureau de voyages et dispensée de l'une ou l'autre des licences prévues à l'article 2, la personne physique ou morale qui ne fournit au public les prestations prévues à l'article 1<sup>er</sup> que pour le compte d'une seule agence de voyages ou d'un seul bureau de voyages ayant obtenu du gouvernement local la licence prévue à l'article 2.

Tout correspondant d'une agence de voyages ou d'un bureau de voyages doit être agréé par le chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis du conseil d'administration de l'office du tourisme.

Art. 7.— Les agences de voyages, bureaux de voyages, ou associations ne peuvent utiliser pour guider les touristes fran-

çais et étrangers, et effectuer des visites commentées ou expliquées, que les services de guides-interprètes autorisés dont la qualification a été reconnue par l'office du tourisme.

Art. 8.— Aucune entreprise ne peut utiliser sous quelque forme que ce soit, et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne, la qualité d'agence ou de bureau de voyages, ou de correspondant ou de toute autre qualité similaire sans être titulaire de l'une ou de l'autre des licences prévues à l'article 2 ci-dessus ou de l'agrément prévu à l'article 6 ci-dessus.

Les agences de voyages, bureaux de voyages et correspondants doivent mentionner cette qualité dans leur publicité, leur enseigne et leurs correspondances, en faisant suivre leur raison sociale de la formule " Agence de voyages licenciée N°..." ou " Bureau de voyages licencié N°..."

Art. 9.— Les licences ou agréments prévus aux articles 2, 6 et 7 ci-dessus peuvent être suspendus ou retirés par le chef de territoire, après avis du conseil d'administration de l'office du tourisme, si les conditions prévues pour leur délivrance ne sont plus remplies ou en cas de fautes professionnelles graves, notamment :

- violation grave ou répétée des usages professionnels ;
- infraction grave à la réglementation douanière ou fiscale ou au contrôle des changes et de l'immigration ;
- retard de paiement vis-à-vis des hôteliers ou des transporteurs ;
- inexécution des engagements pris envers les voyageurs ;
- infraction grave ou répétée aux dispositions de la présente délibération ;
- fautes répétées résultant de l'emploi d'un personnel non qualifié.

La licence ne pourra être suspendue ou retirée sans que l'intéressé soit invité à se faire entendre par le conseil d'administration de l'office du tourisme. L'intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix. En cette occasion le conseil d'administration de l'office du tourisme pourra demander communication de tous livres et documents de l'entreprise, et faire procéder à toute enquête ou expertise qu'il jugera utile.

En aucun cas la durée de la suspension ne peut excéder dix huit mois.

Art. 10.— Après deux ou trois avertissements préalables, et sans préjudice des mesures de suspension et de retrait prévues à l'article 9 précédent, les infractions aux dispositions des articles 1, 6 alinéa 2 et 8 alinéa 1 ci-dessus, sont passibles des peines prévues pour la 5<sup>e</sup> catégorie d'infractions instituées par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958.

Les infractions aux dispositions des articles 7 et 8 alinéa 2 ci-dessus sont passibles des peines prévues pour la 2<sup>e</sup> catégorie d'infractions instituées par l'arrêté n° 238 MI/AA du 19 mars 1958,

Art. 11.— Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions des articles 1, 6 et 7 ci-dessus et exerçant leur activité lors de la publication de la présente délibération devront se conformer à ses dispositions dans le délai de six mois à partir de la date de sa publication. Elles devront, en outre, déposer dans les deux mois qui suivront la publication de la présente délibération, une demande de licence, d'agrément ou d'autorisation auprès du chef du territoire. Celles qui n'auront pas déposé leur demande dans le délai fixé seront regardées comme exerçant sans licence ou agrément.

Art. 12.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Ropa COLOMBEL.

*Le président,*  
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1978 AA du 9 août 1961 *autorisant l'installation de groupes électrogènes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable en Polynésie française par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1951 n° 421 PTT déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 13 avril 1961 par M. R. Seese et du 3 mai 1961 par M. Georges Doudoute ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres du comité d'hygiène consultés à domicile ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 9 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés :

1<sup>o</sup>) M. R. Seese à installer à Paopao (Moorea) un groupe électrogène de 3 CV 1/2 à huile diesel destiné à l'éclairage de son habitation. Le moteur devra être antiparasité et muni de dispositif silencieux ;

2<sup>o</sup>) M. Georges Doudoute, à installer à Papara, un groupe électrogène de 6 CV 3 KW avec échappement dans le sol.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, de l'inspection des établissements et installations ci-dessus énumérées.

Papeete, le 9 août 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1986 DOM/D du 9 août 1961 *désignant une commission dite d'expertise pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales des îles Australes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi tahitienne du 24 mars 1852, les ordonnances du 6 octobre 1868, 30 octobre 1877, 26 mai 1876 et 20 décembre 1885 sur le régime des terres antérieur au décret du 24 août 1887 ;

Vu le décret précité du 24 août 1887 sur le régime des terres de Tahiti - Moorea - Districts organisés des Tuamotu au 23 décembre 1887 - Tupuai - Raivavae et certaines îles des Gambier, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 sur le même sujet (Iles Sous-le-Vent), et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'attribution au domaine local en vertu des textes ci-dessus des terres vacantes et sans maître et des terres dites "Farii Hau" des îles composant l'ancien Royaume des îles de la Société et dépendances, et des îles Sous-le-Vent et leurs dépendances ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative des E.F.O. et fixant ses attributions notamment en matière domaniale ;

Vu la délibération de cette assemblée en date du 28 juin 1951 relative à l'aliénation des terres domaniales du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales (domaine privé local) dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 107 E du 21 janvier 1955 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 ;

Sur la proposition :  
du chef de la circonscription administrative des îles Australes, et du chef du service des domaines et de la propriété foncière ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date du 4 avril 1961 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la procédure préalable pour parvenir à l'aliénation des terres domaniales de l'île Tupuai, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1951 déterminant le mode de cette aliénation dans le territoire.

Art. 2. — Sont susceptibles de cette aliénation (à l'exception de celles dont la conservation par le territoire paraîtra nécessaire) les terres domaniales de l'île Tupuai figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission d'expertise prévue par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 8 décembre 1951 :

*Président :*

M. le chef de la circonscription administrative des îles Australes ou son délégué,

*Membres :*

- M. Mauri Tahuhuterani, conseiller à l'assemblée territoriale,  
 M. Matani Mooroa, conseiller à l'assemblée territoriale.  
 M. le chef du service de l'agriculture ou son délégué,  
 M. Ernest Tuahivatetonohiti, secrétaire principal d'administration des A.A., désigné par le chef du service des domaines,  
 M. Tehautunuu Viriamu, notable des îles Australes désigné par le chef de la circonscription.

Art. 4. — Ladite commission procédera aux opérations qui lui sont confiées par le même arrêté et devra remettre au service des domaines et de la propriété foncière, les procès-verbaux de ces opérations et ses propositions antérieurement au 20 octobre 1961.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef de la circonscription administrative des îles Australes, le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et le chef du service des domaines et de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1961.

A. GRIMALD.

Liste des terres domaniales de Tupuai susceptibles d'être aliénées à des particuliers occupant les ayant mises en valeur

N° d'ordre	Nom de la terre	Superficie	Situation	N° du plan	Demandeurs
------------	-----------------	------------	-----------	------------	------------

MATAURA

1	Horohoroarupe	2 ha 04 a 80 ca	Mataura	159	M. Bonnet
2	Hiamoora	35 a 20 ca	do	235	Teriiahoroa Patii
3	Hitiapaeroa	34 a 40 ca	do	236	?
4	Nuitahi	93 a 00 ca	do	240	?
5	Hataiura	39 a 20 ca	do	245	?
6	Matahi	13 a 20 ca	do	247	M <sup>me</sup> Tetuahohu a Tetuauri
7	Purepo	57 a 20 ca	do	250	?
8	Tehauperehina	28 a 00 ca	do	261	?
9	Tirivara	12 a 80 ca	do	276	?
10	Omura	9 a 60 ca	do	288	M. Rono a Tupea
11	Fareraau	13 ha 80 a 00 ca	do	327	M <sup>me</sup> Tetuataahitini a Patii
12	Tehauteiata	99 a 20 ca	do	353	M. Temaurihaura Hau-pu-ni
13	Vaiturana	95 a 20 ca	do	361	?
14	Paura	1 ha 21 a 60 ca	do	445	Teaoatua Naute
15	Tauniua	8 ha 39 a 90 ca	do	470	Tinomana Hauata
16	Putaura	4 ha 12 a 30 ca	do	471	do
17	Maraeura	5 ha 38 a 40 ca	do	476	do
18	Pihia ou Pihia	6 ha 03 a 20 ca	do	468	do
19	Tunarutu	5 ha 42 a 40 ca	do	478	?
20	Tuaiva	8 ha 75 a 09 ca	do	488	Tinomana Hauata

N° d'ordre	Nom de la terre	Superficie	Situation	N° du plan	Demandeurs
<b>TAAHUAIA</b>					
21	Puharaharaie	21 a 59 ca	Taahuiaia	38	M. Emile Hauata
22	Miimihau	2 ha 20 a 70 ca	do	57	M <sup>me</sup> Tevahine Moeopura
23	Tépuaiti	37 a 05 ca	do	63	M <sup>me</sup> Puaiairi Tahuhuata-ma
24	Puteura	2 ha 02 a 60 ca	do	74	Tihoti Hauata
25	Tuahati	88 a 80 ca	do	82	M <sup>me</sup> Tevahine Moeopura
26	Hirimarae	68 a 40 ca	do	85	M. Terurua a Patii
27	Natitaitua	26 a 30 ca	do	92	M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Tahuhuatame
28	Puti	54 a 40 ca	do	118	M. Tihoti Hauata
29	Teuti	15 a 79 ca	do	126	?
30	Tehauiti	29 a 32 ca	do	174	M. Tetauria a Tahiaia
31	Teoro	6 ha 03 a 20 ca	do	229	M. Tuaitaua a Tanepua
32	Tehautepoua	1 ha 23 a 60 ca	do	278	Teuraiterouru a Tanepau
33	Maunahitua II	1 ha 21 a 60 ca	do	279	Mr Taneahuura a Tane-pau
34	Teuo II	47 a 20 ca	do	284	M. Teuraiterouru a Tane-pau
35	Hoo	24 a 44 ca	do	292	?
36	Hatimoo	22 a 40 ca	do	328	M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Tooitii a Tahuhuatama
37	Teraerae	25 a 50 ca	do	335	M. Taaroa a Mae
38	Taiaoa	1 ha 18 a 99 ca	do	354	?
39	Pahuaitiipa	53 a 50 ca	do	395	M. Teihoepetau Tahiaia
40	Teaaraora	2 ha 60 a 80 ca	do	417	M. Tamariata Hauata
41	Maunanui	50 a 20 ca	do	419	Teinatevariata Moeopura
42	Haaropahu	1 ha 12 a 40 ca	do	420	M. Taaroatehikai a Mae
43	Aaho II	52 a 30 ca	do	424	M. Temariata Hauata
44	Tehihi	40 a 00 ca	do	433	M. Tahuhuterani a Tahiaia
45	Tehaumarani	69 a 10 ca	do	462	M. Tavi Haerevaa
46	Tipapa	11 ha 83 a 20 ca	do	477	M <sup>me</sup> Terii Patii
47	Tuaiva	8 ha 75 a 09 ca	do	488	M. Tinomana Hauata
48	Maave	9 ha 62 a 40 ca	do	489	M. Temariata Hauata
49	Paouou II (lot)	1 ha 76 a 00 ca	do	501	M. Taroaietu Tahuhuterani

MAHU

50	Teruavova	14 ha 21 a 30 ca	Mahu	87	M. Noël Ilari
51	Reretii	58 ha 60 a 00 ca	do	108	M. Teriiahoroa Patii
52	Tanirapa	21 a 11 ca	do	165	M. Haavi Tahiaia
53	Tepua	4 a 50 ca	do	185	?
54	Tamoetiare	8 a 15 ca	do	186	?
55	Tehauhoohu	26 a 40 ca	do	272	M. Tahiaia Haavi
56	Moanaiterani I	17 a 40 ca	do	323	M. Taroatehikai a Mae
57	Haremiri	9 a 24 ca	do	325	M. Taroatehikai a Mae
58	Tehaureura	32 a 62 ca	do	333	?
59	Haurori	40 a 02 ca	do	338	M. Patiatoa Aie

DÉCISION n° 2060 AGR du 22 août 1961 déclarant ouverte dans le district d'Opoa (île de Raiatea) la campagne de baguage des cocotiers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 rendant obligatoire la protection des cocotiers contre les rats ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 7 de l'arrêté n° 144 AGR du 27 janvier 1955 susvisé, la campagne de baguage des cocotiers est déclarée ouverte dans le district d'Opoa (île de Raiatea) archipel des Iles Sous-le-Vent pour compter du 20 août 1961.

Art. 2. — Les propriétaires, exploitants ou usagers des cocoteraies d'Opoa doivent se soumettre au recensement qui sera réalisé sous la direction et la responsabilité du président du conseil de district, en collaboration avec les agents du secteur agricole des Iles Sous-le-Vent.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 2071 AE du 23 août 1961 reportant la date des élections à la chambre de commerce et d'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1933 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et la délibération n° 61-33 du 24 mars 1961 de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1687 AEP du 5 juillet 1961 convoquant le 1<sup>er</sup> octobre 1961, les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date des élections à la chambre de commerce et d'industrie est reportée au dimanche 12 novembre 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 2080 AE du 23 août 1961 fixant la date des élections à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 23 août 1961,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française sont convoqués le dimanche 15 octobre 1961 à la mairie de Papeete et aux chefferies des districts de Tahiti et Moorea pour l'élection de dix membres.

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 12 heures.

Art. 2. — Le bureau de vote est constitué à Papeete par le président de la chambre d'agriculture et d'élevage ou son représentant assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire, dans les districts, sous la présidence du président du conseil de district ou de son adjoint assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Art. 3. — Le procès-verbal des opérations, fait en double, arrêté et signé par les membres du bureau de vote sera adressé, l'un au chef du territoire, l'autre au chef de la circonscription administrative des Iles-du-Vent, président de la commission de recensement général des votes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1961.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

J. HUBER.

RECTIFICATIF n° 2070 PEL du 23 août 1961 à l'arrêté n° 1793 PEL du 20 juillet 1961, portant nomination de Monsieur Zinguerlet (Félix) en qualité de secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre supérieur des affaires administratives.

Article 1<sup>er</sup> : .....

au lieu de : pour compter du 25 juillet 1961

lire : pour compter du 13 août 1961.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1762 PEL du 18 juillet 1961.— Les suppléants éventuels dont les noms suivent, cessent leurs fonctions au 30 juin 1961 et bénéficient des indemnités de congé proportionnelles à la durée de leur service mentionné ci-dessous :

- Mlle Deane Lénora, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 13 j, indemnité de congé : 2 m 3 j.
- Mme Tehejura Sarah, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 9 j, indemnité de congé : 2 m 9 j.
- Mlle Teriiteporouarai Alice, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 9 j, indemnité de congé : 2 m 2 j.
- Mlle Tenania Tuehu, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 6 m 3 j, indemnité de congé : 1 m 16 j.
- Mme Paui Teioatua, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 5 j, indemnité de congé : 2 m 1 j.
- Mme Teuararii Abuura, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 2 j, indemnité de congé : 2 m.
- Mlle Golaz Hélène, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 6 j, indemnité de congé : 1 m 9 j.
- Mlle Mate Joanna, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 25 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mme Hart Simone, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 15 j, indemnité de congé : 2 m 11 j.
- Mme Hunter Murielle, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 7 m 27 j, indemnité de congé : 1 m 29 j.
- Mme Juventin Moetu, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 15 j, indemnité de congé : 2 m 11 j.
- Mlle Tehejuararii Tina, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 3 m 16 j, indemnité de congé : 28 j.
- Mme Guilloux Martha, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 8 j, indemnité de congé : 2 m 2 j.
- Mme Arnaud Christiane, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 15 j, indemnité de congé : 2 m 11 j.
- Mlle Doom Jeanine, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 6 m 19 j, indemnité de congé : 1 m 19 j.
- M. Temauri Tuteamaru, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m, indemnité de congé : 15 j.
- Mlle Teuira Edwige, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 7 m 28 j, indemnité de congé : 1 m 29 j.
- Mlle Temarii Florence, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 9 m 15 j, indemnité de congé : 2 m 11 j.
- Mme Cadousteau Irène, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 1 m 23 j, indemnité de congé : 13 j.
- Mlle Tematahotoa Hanau, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 3 m 14 j, indemnité de congé : 26 j.
- Mme Durietz Aimée, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 3 m 5 j, indemnité de congé : 24 j.
- Mlle Van Bastolaer Elsa, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 15 j, indemnité de congé : 19 j.
- Mlle Patu Juliette, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 23 j, indemnité de congé : 5 j.
- M. Lee Chipsao Lee Si Kou, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 14 j, indemnité de congé : 2 m 3 j.
- Mme Tetuaiva Jeanne, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 20 j, indemnité de congé : 2 m 5 j.
- Mme Tuaiwa Sarah, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 8 m 19 j, indemnité de congé : 2 m 4 j.
- M. Domingo Roger, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 2 j, indemnité de congé : 15 j.
- Mlle Hatitio Louise, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 25 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mme Lux Jacqueline, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 4 j, indemnité de congé : 16 j.
- Mlle Pita Pauline, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 16 j, indemnité de congé : 19 j.
- Mlle Amaru Juanita, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 10 j, indemnité de congé : 1 m 10 j.
- Mlle Echinard Chantal, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 27 j, indemnité de congé : 22 j.
- Mlle Taerea Georgina, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 22 j, indemnité de congé : 1 m 13 j.

- Mlle Teore Anthonyna, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 7 m, indemnité de congé : 1 m 22 j.
- Mlle Pahuatini Florence, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m 28 j, indemnité de congé : 1 m 14 j.
- Mlle Raufauore Teahiorai, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 4 m, indemnité de congé : 1 m.
- M. Tematafaarere Joseph, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 4 m, indemnité de congé : 1 m.
- Mlle Hitiaa Berthe, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 1 m 9 j, indemnité de congé : 10 j.
- Mlle Flohr Mirza, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 12 j, indemnité de congé : 3 j.
- Mlle Halary Denise, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 5 m, indemnité de congé : 1 m 7 j.
- M. Mooroa Taputuematata, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 3 m, indemnité de congé : 22 j.
- Mlle Bonnefin Marcelline, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 24 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mme Laurey Nicole, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 24 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mme Teururai Jeannette, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 24 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mlle Lemaire Paulette, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 24 j, indemnité de congé : 21 j.
- Mlle Teriipaia Gladys, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 2 m 1 j, indemnité de congé : 15 j.
- M. Heyman Tapii, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 16 j, indemnité de congé : 4 j.
- Mlle Paie Marguerite, durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 1 m 24 j, indemnité de congé : 13 j.

Par décision n° 1778 PEL du 20 juillet 1961.— Les suppléants dont les noms suivent :

- M. Alvès Antonio, en fonction à l'école d'Avera,
- M. Anihia Olive, en fonction à l'école de Rikitea,
- M. Ariitai Joseph, en fonction à l'école d'Apataki,
- M<sup>me</sup> Ariitai Mina, en fonction à l'école de Puohine,
- M<sup>me</sup> Aro Frida, en fonction à l'école de Vaitape,
- M<sup>me</sup> Atae Elisabeth, en fonction à l'école de Maeva,
- M<sup>me</sup> Ah Min Lorida, en fonction à l'école de Raivavae,
- M<sup>lle</sup> Brander Nicole, en fonction à l'école de Haapu,
- M<sup>lle</sup> Brothers Eléonore, en fonction à l'école de Tehuru,
- M<sup>me</sup> Brotherson Delphine, en fonction à l'école d'Avera,
- M<sup>me</sup> Constantin Marie, en fonction à l'école de Vaitoare,
- M. Doom Adelus, en fonction à l'école d'Amanu,
- M<sup>te</sup> Faana Noella, en fonction à l'école de Manihi,
- M<sup>te</sup> Faraire Taifa, en fonction à l'école de Rapa,
- M<sup>te</sup> Fareea Elisabeth, en fonction à l'école de Kauehi,
- M<sup>te</sup> Faatahe Mataigno, en fonction à l'école de Haapiti,
- M. Flohr François, en fonction à l'école de Vahitahi,
- M. Flohr Roger, en fonction à l'école de Faaita,
- M. Florès Frédéric, en fonction à l'école d'Amaru,
- M. Gilain Guy, en fonction à l'école de Makatea,
- M<sup>me</sup> Glover Célestine, en fonction à l'école de Mataura,
- M<sup>te</sup> Gooding Henriette, en fonction à l'école de Rikitea,
- M<sup>te</sup> Hiro Edmée, en fonction à l'école de Hipu,
- M. Huri Mehao, en fonction à l'école de Tikehau,
- M<sup>me</sup> Jean Berthe, en fonction à l'école de Raivavae,
- M<sup>te</sup> Kekela Emere, en fonction à l'école d'Omoa,
- M<sup>te</sup> Lehartel Florise, en fonction à l'école de Pueu,
- M<sup>me</sup> Lirand Norma, en fonction à l'école de Hakahetau,
- M. Lirand Jean-Claude, en fonction à l'école de Hakahetau,
- M<sup>me</sup> Manate Murielle, en fonction à l'école d'Avera,
- M<sup>te</sup> Mataihau Turia, en fonction à l'école de Tatakoto,
- M. Maroanui Tevai, en fonction à l'école de Hauti,
- M. Maui Henri, en fonction à l'école de Rairoa,
- M<sup>te</sup> Mauiui Vaite, en fonction à l'école d'Anaa,
- M. Mamatuia Mathias, en fonction à l'école de Reao,
- M<sup>me</sup> Parker Esther, en fonction à l'école d'Arutua,
- M<sup>me</sup> Oputu Ariitapeta, en fonction à l'école de Makemo,
- M. Raihauti Roland, en fonction à l'école de Vaitape,
- M<sup>me</sup> Rere Fifi, en fonction à l'école de Napuka,
- M<sup>te</sup> Richmond Caroline, en fonction à l'école de Kaukura,
- M. Raoulx Louis, en fonction à la maison d'arrêt de Pa-peete,
- M. Rohi Adrien, en fonction à l'école de Taipivai,
- M. Romataaroa Ahiti, en fonction à l'école de Puka-Puka,
- M<sup>te</sup> Sommers Murielle, en fonction à l'école de Maupiti,
- M. Sue Léon, en fonction à l'école de Tiputa,
- M<sup>me</sup> Soullier Laverne, en fonction à l'école de Fitu,
- M<sup>me</sup> Tarouara Claita, en fonction à l'école de Takaroa,
- M<sup>te</sup> Teaua Odette, en fonction à l'école de Taipivai,
- M. Teavai Hamau, en fonction à l'école de Nukutavahe,
- M. Teave Anthony, en fonction à l'école de Fangatau,
- M<sup>te</sup> Tefaatau Myrna, en fonction à l'école de Fakahina,
- M. Tefau Armand, en fonction à l'école de Pukarua,
- M<sup>te</sup> Teihotaata Rosina, en fonction à l'école d'Akapa,
- M. Teikiehuupomo Samuel, en fonction à l'école de Hakahau,
- M<sup>te</sup> Temahu Angèle, en fonction à l'école de Raivavae,
- M<sup>te</sup> Temarii Cécilia, en fonction à l'école de Faaaha,
- M<sup>te</sup> Temarii Florence, en fonction à l'école de Mahaena,
- M. Temarii Chong, en fonction à l'école de Hatiheu,
- M<sup>te</sup> Terooatea Ethel, en fonction à l'école de Maupiti,
- M<sup>te</sup> Terurua Joséphine, en fonction à l'école de Raivavae,
- M<sup>me</sup> Tetahimau Delphine, en fonction à l'école de Tikehau,
- M<sup>me</sup> Tinomano Repeta, en fonction à l'école de Moeraï,
- M<sup>me</sup> Tokoragi Faustine, en fonction à l'école de Fetuna,
- M<sup>te</sup> Tupea Pauline, en fonction à l'école de Vaitape,
- M. Tute Paul, en fonction à l'école d'Avatoru,
- M. Tupu Puetua, en fonction à l'école de Faie,
- M<sup>te</sup> Tetahi Eugénie, en fonction à l'école de Motutairi,
- M<sup>me</sup> Vaki Clémence, en fonction à l'école de Hakamai,
- M. Vaki Maurice, en fonction à l'école de Parea,
- M. Vanaa Tehei, en fonction à l'école de Marokau,

- M<sup>me</sup> Van Bastolaer Marae, en fonction à l'école de Teahupo, qui ont été en service pendant la durée de l'année scolaire 1960-1961 continuent à bénéficier de leur traitement de service pendant la durée des grandes vacances scolaires.

Les retenues mentionnées ci-dessous seront opérées sur les traitements des suppléants permanents dont les noms suivent pour absence irrégulière.

- M. Teave Anthony, suppléant permanent à l'école de Fagatau (20 jours).
- M. Flohr François, suppléant permanent à l'école de Vahitahi (19 jours).
- M. Flohr Roger, suppléant permanent à l'école de Faaita (8 jours).
- M. Ariitai Joseph, suppléant permanent à l'école d'Apataki (13 jours).
- M. Romataaroa Ahiti, suppléant permanent à l'école de Puka-Puka (23 jours).

M<sup>me</sup> Parker Esther et M<sup>lle</sup> Hiro Edmée, suppléantes sont licenciées à compter du 15 septembre 1961 pour travail insuffisant.

Par décision n° 1962 PEL du 9 août 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe c de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à M<sup>me</sup> Frébault (Georgina), institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 13 septembre 1961.

Par décision n° 1964 PEL du 9 août 1961.— En application des dispositions de l'article 94 paragraphe c de l'arrêté n° 1139 CP du 21 août 1956, la disponibilité accordée à M<sup>me</sup> Brotherson (Florita), institutrice de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, est prorogée pour une durée d'un an à compter du 16 septembre 1961.

Par arrêté n° 1975 PEL du 9 août 1961.— Pour compter du 15 septembre 1961, les candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de recrutement des 10 et 11 juillet 1961, sont nommés élèves-infirmiers, élèves-infirmières et élèves-sages-femmes de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur de la santé :

*Élèves-infirmiers et élèves-infirmières :*

- M<sup>lle</sup> Yao Youk Lane
- M<sup>lle</sup> Fareata Temou
- M<sup>lle</sup> Hart Lily
- M<sup>lle</sup> Teariki Repeta
- M<sup>lle</sup> Puaina Marie-Madeleine
- M<sup>lle</sup> Moarii Lafie
- M. Tutavae William
- M<sup>lle</sup> Peni Juanita
- M<sup>lle</sup> Salvanayagam Ida
- M<sup>lle</sup> Tetauru Tuia
- M<sup>lle</sup> Hauarii Eliane
- M. Moevai Michel
- M<sup>lle</sup> Atuahiva Tetuahirau
- M<sup>lle</sup> Tching Tésé
- M<sup>lle</sup> Bélon
- M. Roomataaroa Bertho
- M<sup>lle</sup> Teuira Tearaitua
- M. Tuahu Ismaël
- M. Pomare Jean-Claude
- M<sup>lle</sup> Vaitoare Louise
- M<sup>lle</sup> Zima Anna
- M<sup>lle</sup> Maniteararoa Juliette

*Élèves-sages-femmes :*

- M<sup>lle</sup> Hamblin Hélène
- M<sup>lle</sup> Nouveau Lucienne
- M<sup>lle</sup> Peaumatarii Annie
- M<sup>lle</sup> Tarati Cécile

Imputation budgétaire : chapitre 23 - article 2 du budget du territoire.

Par décision n° 1990 PEL du 11 août 1961.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Gilain (Claude), adjudant de gendarmerie, chef de poste administratif de Makatea, pour l'activité dont il a fait preuve pendant 2 ans et demi dans l'exercice de fonctions multiples à la tête d'un poste où l'hétérogénéité de la population, composée de travailleurs engagés dans une compagnie privée venant de tous les archipels, posait des problèmes administratifs particulièrement difficiles.

Par décision n° 2010 PEL du 12 août 1961.— Un concours ouvert aux candidats de sexe masculin, pour le recrutement d'un contrôleur stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications aura lieu les 23 et 24 novembre 1961 au lycée classique et moderne Paul Gauguin.

Le programme des épreuves de ce concours est le suivant :

Nature des épreuves	Coefficient	Durée
1° — Dictée - texte d'un auteur classique avec explications grammaticales.	2	1 h. 30
2° — Composition française sur un sujet d'ordre général.....	3	3 h.
3° — Composition de mathématiques et de physique dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956.....	2	3 h.
4° — Composition de géographie dans les limites du programme annexé à l'arrêté n° 1145 CP du 21 août 1956.....	2	2 h.
5° — Epreuve facultative de langue anglaise (version).....	2	1 h.
6° — Epreuve facultative de langue tahitienne (version et thème).....	3	1 h.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- a) être de nationalité française,
- b) jouir de leurs droits civiques.
- c) être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
- d) remplir les conditions d'aptitude physique,
- e) être âgés de 18 ans au moins et 35 ans au plus. Cette limite d'âge peut être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire et d'un an par enfant, sans pouvoir excéder 40 ans,
- f) être titulaire du B.E. ou du B-E.P.C. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur.

Les candidats titulaires de la 1<sup>re</sup> partie du baccalauréat, du baccalauréat complet ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur, ayant résidé au minimum 5 ans dans le territoire, pourront être dispensés du concours.

Les dossiers de candidature seront reçus au service du personnel jusqu'au 28 octobre 1961.

Ces dossiers devront comprendre les pièces suivantes :

- a) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis moins de six mois,

- b) un état signalétique et des services militaires si le candidat est âgé de plus de 20 ans,
- c) une copie certifiée conforme du diplôme exigé (B.E.P.C.),
- d) un certificat de visite et de contre-visite médicales délivré par les médecins de l'administration.

Une décision ultérieure arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir et fixera la composition des commissions de correction et de surveillance des épreuves.

Par décision n° 2024 PEL du 18 août 1961.— M<sup>lle</sup> Dubois (Suzanne), suppléante éventuelle du service de l'enseignement, cesse ses fonctions au 30 juin 1961 et bénéficie d'une indemnité de congé proportionnelle à la durée de son service mentionné ci-dessous :

- durée des services effectués au cours de l'année scolaire 1960-1961 : 28 jours,
- indemnité de congé : 7 jours.

Par arrêté n° 2063 PEL du 23 août 1961.— M. Cadousteau (Gordien), qui a subi avec succès les épreuves du concours ouvert le 16 mars 1961 pour le recrutement de préposés stagiaires, est nommé préposé de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des douanes pour compter du 21 août 1961.

Imputation budgétaire : chapitre 31-51 - article 4 du budget de l'Etat.

Par arrêté n° 2090 PEL du 24 août 1961.— Le candidat dont le nom suit est déclaré reçu au concours de recrutement du 11 août 1961 et nommé mécanicien de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire des postes et télécommunications pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 :

- Cabral (Simon)

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur les crédits du budget de l'office des postes et télécommunications.

Par décision n° 2093 PEL du 24 août 1961.— M. Stein, Sixte, conducteur principal de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'agriculture est placé sur sa demande dans la position de détachement auprès du Crédit de l'Océanie, pour une durée maximum de 5 années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Pendant la durée de son détachement, M. Stein, Sixte, sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade, dans le grade supérieur de l'agriculture.

Le versement de la retenue complémentaire pour pension pendant la même période sera à la charge du Crédit de l'Océanie.

\* \* \*

## AGRICULTURE - EAUX - FORÊTS

Par décision n° 2059 AGR du 22 août 1961.— Un concours est ouvert pour l'admission de 30 élèves au 2<sup>e</sup> cycle de « formation professionnelle agricole accélérée » de l'école pratique d'agriculture de Pirae.

Les épreuves auront lieu le mardi 12 septembre 1961 dans les centres suivants :

Papeete :	au lycée Paul Gauguin
Iles Sous-le-Vent :	à Uturoa île de Raiatea à Fare île de Huahine à Vaitape île de Bora-Bora
Iles Australes :	à Mataura île de Tubuai à Moerai île de Rurutu à Raiurua île de Raïvavae
Tuamotu-Gambier :	à Rikitea île de Mangareva
Iles Marquises :	à Taiohae île de Nuku-Hiva à Hakahau île de Ua-Pou à Atuona île de Hiva-Oa

Ce concours est réservé aux candidats de sexe masculin de nationalité française, titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme équivalent ou supérieur, âgés de 17 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 1962 et 26 ans au plus l'année du concours.

Le concours d'admission comportera des épreuves écrites le matin, et orales l'après-midi :

1) Epreuves écrites	Durée
- Une dictée suivie de questions .....	1 h.
- Une composition française .....	1 h.
- Deux problèmes d'arithmétique .....	1 h.

### Epreuves orales

- Une interrogation sur la géographie locale
- Une interrogation sur la connaissance de la langue tahitienne.

Chaque épreuve étant du niveau du C.E.P., est notée sur 20 points.

Des bonifications de points seront accordées aux candidats selon les modalités ci-dessous, sans que le total puisse excéder 12 points.

- par année de scolarité dans l'enseignement secondaire : 2 points,
- pour les titulaires du B.E. (ou B.E.P.C.) ou autres diplômes de l'enseignement secondaire au moins équivalents au B.E. : 6 points.

La surveillance et la correction des épreuves seront assurées par les « commissions d'examen ».

Les épreuves écrites de tous les centres seront corrigées par la commission de Papeete, qui se réunira sur convocation de son président.

Les épreuves orales seront notées directement par chacune des commissions prévues.

Les épreuves écrites et les notes des épreuves orales seront envoyées sous plis cachetés avec le procès-verbal d'examen à Papeete (service de l'agriculture).

Les commissions d'examen sont composées comme suit :

### Centre de Papeete

MM. Krauser Siméon conseiller pédagogique	Président
Revillon Gaston ingénieur des T.A., directeur de l'école pratique d'agriculture de Pirae	Membre
Iorss Martial professeur de langue tahitienne	»
Bonroy Georges ingénieur principal des T.A. chef du premier secteur agricole	»
Maoni René directeur de l'école de Paofai	»
Raoulx Roger directeur de l'école de Mamao	»

M<sup>lle</sup> Richerd Marguerite institutrice de l'école de Mameo Membre

Centre de Taiohae (Marquises) et Uturoa (Raiatea):

Le chef de la circonscription administrative ou son représentant Président  
Le chef du secteur agricole Membre  
Le directeur de l'école »  
Deux membres du conseil de district »

Centre de Mataura (Tubuai):

Le chef du poste administratif Président  
Le chef du secteur agricole Membre  
Le directeur de l'école »  
Deux membres du conseil du district »

Centre de Atuona (Marquises):

Le chef du poste administratif Président  
L'adjoint au chef du secteur agricole Membre  
Le directeur de l'école »  
Deux membres du conseil de district »

Pour les centres de Fare (Huahine), Vaitape (Bora-Bora), Hakahau (Marquises), Moerai (Rurutu), Raiurua (Raivavae) et Rikitea (Gambier):

Le chef du poste administratif Président  
Le directeur de l'école »  
Un membre du conseil de district »

Les inscriptions et les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction du service de l'agriculture avant le 5 septembre 1961.

Les dossiers seront composés des pièces suivantes :

- Une demande d'inscription au concours signée par l'intéressé, et adressée au Chef du territoire, et comportant pour les mineurs, l'autorisation du père ou du tuteur du candidat,
- Un bulletin de naissance.
- Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il est apte physiquement, aux travaux agricoles.
- Une copie certifiée conforme des diplômes (C.E.P.) et les certificats scolaires dont le candidat est titulaire.
- Un certificat de scolarité et de moralité établi par le directeur du dernier établissement fréquenté.

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1994 FT du 11 août 1961.— Pendant l'absence de M. François Roux, indisponible, M. Klein (Guy), attaché de la F.O.M. 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon est chargé des fonctions de régisseur des salaires des ouvriers de l'administration de la Polynésie française.

Il percevra à cet effet l'indemnité prévue par arrêté.

\* \* \*

### GENDARMERIE

Par décision n° 2038 Gend. du 18 août 1961.— L'affectation du gendarme Riolet, Marcel, au commandement de la bri-

gade de gendarmerie de Nuku-Hiva, en remplacement du gendarme Brousse, Joseph, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le gendarme Riolet, Marcel, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des Iles Marquises, celle de :

- Chef de poste administratif, en l'absence de l'administrateur, des îles de Nuku-Hiva et de Ua-Huka, avec résidence à Taiohae (Nuku-Hiva).
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Secrétaire d'état-civil.
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes,
- Directeur de prison,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Riolet, Marcel, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948.

Le gendarme Riolet, Marcel, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2040 Gend. du 18 août 1961.— L'affectation du gendarme Maldini, Henri, au commandement de la brigade de gendarmerie de Makatea, en remplacement de l'adjudant Gilain, Claude, appelé à d'autres fonctions, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, et qui restent primordiales, le gendarme Maldini, Henri, assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription des îles du Vent, celles de :

- Chef de poste administratif de l'île de Makatea, avec résidence à Vaitepaua,
- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Chargé des examens du permis de conduire,
- Chargé de la gérance de la recette non autonome,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Porteur de contraintes,
- Syndic des gens de mer,
- Syndic de l'immigration.

Le gendarme Maldini, Henri, aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 SG du 28 janvier 1948 (agent spécial) et à une indemnité de responsabilité trimestrielle (gérance de la recette non autonome).

Le gendarme Maldini, Henri, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 1985 J du 9 août 1961.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et dans le ressort de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

- Gendarme Doerr, Charles,
- Gendarme Goussin, Lucien,
- Gendarme Hydulpe, Hubert,
- Gendarme Riolet, Marcel,
- Gendarme Visiédo, André,
- Gendarme du cadre d'outre-mer Hagel, Wallace.

Par arrêté n° 2039 J du 18 août 1961.— Le gendarme Riolet, Marcel, chef du poste administratif des îles Nuku-Hiva et de Ua-Huka, avec résidence à Taiohae, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Brousse, Joseph, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Riolet, Marcel, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Riolet, Marcel, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2041 J du 18 août 1961.— Le gendarme Maldini, Henri, chef de poste administratif de l'île de Makatea, avec résidence à Vaitepaua, est chargé des fonctions d'huissier en remplacement de l'adjudant Gilain, Claude, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Maldini, Henri, prêter le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Maldini, Henri, assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

## AVIS OFFICIELS

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, d'établissements recevant le public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> WONG CUM THAM c.i. 6860, demeurant à Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans son usine un moteur "Américain Jet" de 5 CV triphasé et un groupe électrogène "Lister" de 50 KW, à Tipaerui (propriété G. LEVY).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1961 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics,

est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juillet 1961.  
Pour le gouverneur en tournée :  
Le secrétaire général,  
J. HUBER.

## ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable dans la Polynésie française par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> Ah Kiau CHEUNG SAM c.i. n° 6870, demeurant à FAA-AHA-TAHAA, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister" diesel de 3 Kws avec échappement silencieux à Faaaha (Tahaa).

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 septembre 1961 à 17 heures.

M. BRUN Claude, subdivisionnaire du STPM à Uturoa (Raiatea), est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 août 1961.  
Pour le gouverneur,  
Par délégation :  
Le secrétaire général,  
J. HUBER.

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

I— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1579 Cad. du 15 décembre 1952 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres de la Polynésie française, il est donné avis de clôture des opérations complémentaires de délimitation et de bornage des terres dans les vallées de PAPEHUE-HOPUETAIMAI-TEHAUPARU et TOREA situés au district de Paea, ainsi que de diverses autres parcelles contiguës à ces vallées et dont certaines d'entre elles empiètent sur le district de Punaauia, celles-ci figurant au plan cadastral sous les numéros 244, 245, 246, 247, et 248.

Pendant le délai de six mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* du territoire, toute personne intéressée pourra prendre communication des plans parcelaires déposés au bureau du service du cadastre, avenue Bruat à Papeete, et former opposition, le cas échéant, aux résultats de ces opérations.

A l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, il ne sera plus reçu d'opposition et le résultat desdites opérations sera définitif.

II— Il est également porté à la connaissance du public que les parcelles délimitées ci-dessous énumérées ainsi que certains droits de co-propriété sont, soit considérés comme biens vacants et sans maître, soit présumés domaniaux.

Toute personne intéressée, pouvant se prévaloir de droits sur ces parcelles, est invitée à présenter ses titres au service du cadastre.

## DISTRICT DE PAEA

N° du plan	Noms des terres	Droits	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>VALLÉE DE PAPEHUE</b>					
560	Matarupe		Indéterminée	Revendication de 1855 - Teritapunui Tu a Pomare	Succession présumée vacante
562	Teahoro		10 ha 60 a 80 ca	* * * - Atiau Marama a Tepau	*
564	Arateama		15 ha 36 a 40 ca	* * * - " " " " " "	*
565	Paiuma		6 ha 31 a 20 ca	* * * - Mere a Uaeva	*
566	Tevarivari		12 ha 82 a 00 ca	Sans titre	Présumée domaniale
567	Faaheiteea		29 ha 17 a 20 ca	Revendication de 1855 - Temaurii Maeanuu a Tepau	Succession présumée vacante
569	Teoheohe		38 ha 68 a 40 ca	* * * - Tetuanui Tepau a Salmon	*
570	Tiahonu		21 ha 37 a 20 ca	* * * - Paremo a Mairepehe	*
572	Rimaviri		25 ha 66 a 40 ca	* * * - Atiau Marama a Tepau	*
573	Vaihoa		4 ha 97 a 60 ca	* * * - Marautaroa a Tati	*
574	Vaihoa		6 ha 19 a 20 ca	* * * - Teraiharoa a Tevuirau	*
576	Tepapa		1 ha 83 a 60 ca	Sans titre	Présumée domaniale
577	Temoa		13 ha 23 a 20 ca	Revendication de 1953 - Teritapunui-Tu a Pomare	Succession présumée vacante

## VALLEE DE HOPUETAIMAI

449	Teratunuu		0 ha 98 a 00 ca	Revendication de 1855 - Tetumahuta a Atamai	Succession présumée vacante
450	Temahiapo		0 ha 84 a 40 ca	* * * - Maraetaata a Ruanuu	*
452	Puataha		1 ha 94 a 70 ca	* * * - Taitearii a Tipae	*
453	Teparaharau		0 ha 93 a 00 ca	* * * - Motouta a Moeauore	*
454	Tauraitae		1 ha 10 a 19 ca	* * * - Faaraoa a Tiapai	*
455	Aratamaire 1		1 ha 12 a 40 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
456	Aratamaire 2	Non déterminés	1 ha 10 a 40 ca	* * * - Taitearii a Tipae	*
				Acte de vente du 25/10/1918 - T. le 26/10/1918 - Vol. 185 N° 176 pour Teari a Taputuarai - Droits indivis - Droits restants...	*
457	Hoperua 1		0 ha 98 a 80 ca	Revendication de 1855 - Marae a Tefatua	*
458	Hoperua 2		1 ha 80 a 80 ca	* * * - Tetumoeroa a Atamai	*
459	Hauna		1 ha 42 a 40 ca	* * * - Maraetaata a Ruanuu	*
460	Eterau		1 ha 50 a 40 ca	* * * - Vaiotaha a Hau	*
461	Araitelaa	Non déterminés	5 ha 80 a 80 ca	* * * - Teupoo a Huma	*
				Acte de vente du 30/7/1920 - T. le 7/8/1920 Vol. 193 N° 147 pour Teari a Taputuarai - Droits indivis - Droits restants...	*
462	Paepaeorero	Non déterminés	1 ha 52 a 32 ca	Revendication de 1953 - Tamaehuatea a Paraita	*
				Acte de donation du 7/9/1915 - T. le 11/9/1915 V. 170 N° 172 pour Moeteraurii a Taoahere - Droits indivis - Droits restants...	*
463	Tearataha		1 ha 32 a 80 ca	Revendication de 1855 - Tetia a Teteo	*
464	Totoroiate 1		0 ha 26 a 40 ca	* * * - Ahuura a Orimaira	*
465	Poreho		1 ha 69 a 42 ca	* * * - Maihuti a Pupee	*
466	Puaatutoio		0 ha 55 a 62 ca	* * * - Vahinetau a Teutari	*
467	Totoroiate 2		0 ha 50 a 18 ca	* * * - Pahuore a Tauha	*
468	Tearataura		0 ha 57 a 52 ca	* * * - " " " " " "	*
470	Tefaahee		1 ha 50 a 64 ca	* * * - Motahi a Taiora	*
471	Teniutaotao		0 ha 26 a 20 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
472	Terautamaoha		0 ha 29 a 26 ca	* * * - Motahi a Taiora	*
473	Huritoa 1		1 ha 58 a 91 ca	* * * - " " " " " "	*
474	Huritoa 2		0 ha 71 a 94 ca	* * * - Taiotai a Mairipepe	*
475	Piipiie		1 ha 41 a 18 ca	* * * - Raiho a Tapii	*
476	Temarei		1 ha 42 a 73 ca	* * * - Tefaanoi a Moeauore	*
477	Potea		1 ha 57 a 74 ca	* * * - Terahitarii a Moeauore	*
478	Puhipata		3 ha 78 a 92 ca	* * * - Tehura a Avaeraufi	*
482	Toto		17 ha 37 a 60 ca	* * * - Teirha a Maere	*
484	Teurutea		1 ha 83 a 19 ca	* * * - Faaraoa a Tiapai	*
486	Ravehaa		3 ha 26 a 60 ca	* * * - Haumani a Puoro	*
488	Matarefa 1		2 ha 75 a 45 ca	* * * - Vaiho a Haafifi	*
491	Teieie		0 ha 66 a 11 ca	Sans titre	Succession présumée vacante

N° du plan	Noms des terres	Droits	Superficie cadastrée	Titres présentés	Situation juridique apparente
<b>VALLÉE DE HOPUETAIMAI (suite)</b>					
492	Paetaha		1 ha 85 a 00 ca	Sans titre	Présumée domaniale
495	Pirita		1 ha 63 a 54 ca	" "	"
496	Anaavarivari		1 ha 14 a 75 ca	Revendication de 1853 - Teave a Tiapiti	Succession présumée vacante
497	Tearavai		0 ha 15 a 20 ca	" " " - Faaraoa a Tiapai	"
498	Tepapauri		0 ha 14 a 40 ca	" " " - Taaraoa a Putoura	"
500	Toparaa		8 ha 00 a 05 ca	" " " - Faaraoa a Tiapai	"
501	Tehue I		18 ha 02 a 40 ca	" " " - Farehupe a Temahinehauti	"
502	Teieie		2 ha 81 a 98 ca	Sans titre	Présumée domaniale
504	Anaapiroiti		22 ha 92 a 40 ca	Revendication de 1853 - Farehupe a Temahinehauti	Succession présumée vacante
508	Mutaina		11 ha 61 a 45 ca	" " " " "	"
510	Faatomopahi		0 ha 29 a 16 ca	Sans titre	Présumée domaniale
511	Purere		0 ha 51 a 87 ca	Revendication de 1853 - Mareva a Paia	Succession présumée vacante
512	Teanaopai		0 ha 74 a 40 ca	Sans titre	Présumée domaniale
513	Terre non dénom.		11 ha 48 a 40 ca	" "	"
514	Maereere 2		22 ha 38 a 21 ca	Revendication de 1853 - Natuaririroa a Maui	Succession présumée vacante
517	Teriahuaupuaa	1, 2	19 ha 08 a 40 ca	" " " - Ropa a Motuaie Acte de vente du 23.2.1920 - T. le 1.3.1920 - Vol. 191 N° 48 pour Teari a Taputurai - droits indivis de 1/2 - Droits restants de 1/2. . . .	"
520	Tearapua		16 ha 34 a 00 ca	Revendication de 1853 - Farehupe a Temahinehauti	"
521	Tepatii		14 ha 12 a 40 ca	" " " - Moe a Haerehoe	"
522	Tefaaroa		6 ha 12 a 40 ca	" " " - Teriitevaearai a Tarua	"
<b>VALLÉE DE TEHAUPARU</b>					
523	Tetiarere		0 ha 33 a 33 ca	Revendication de 1853 - Amatahiapo a Niau	Succession présumée vacante
524	Teruaruro		0 ha 19 a 33 ca	" " " - Teruhe Tau a Poheava	"
525	Paparu		0 ha 22 a 44 ca	" " " - Poheiteaore a Mairipehe	"
528	Tepupepu		0 ha 15 a 78 ca	" " " - Tearopa a Teore	"
530	Vaipahi		3 ha 34 a 80 ca	" " " - Amatahiapo a Niau	"
531	Teiiriiri		1 ha 82 a 40 ca	" " " - Faatau a Tarauea	"
532	Vaiarue		1 ha 51 a 20 ca	" " " - Poheiteaore a Mairipehe	"
533	Teviapeepee		1 ha 38 a 80 ca	" " " - Teruhe Tau a Poheava	"
535	Tepuna		3 ha 89 a 00 ca	" " " - Amatahiapo a Niau	"
537	Tepuna rahi		16 ha 79 a 60 ca	" " " - Tearopa a Teore	"
538	Paaru		27 ha 08 a 75 ca	" " " - Tehaameamea a Orairai	"
539	Ururoa		26 ha 33 a 75 ca	Sans titre	Présumée domaniale
<b>VALLÉE DE TOREA</b>					
541	Teivimotu		10 ha 87 a 20 ca	Sans titre	Présumée domaniale
542	Mouaraia		12 ha 48 a 80 ca	Revendication de 1853 - Too a Mairuai	Succession présumée vacante
544	Tepapa		4 ha 33 a 60 ca	" " " - Temariahumatai a Moetai	"

Papeete, le 10 août 1961.

Le Chef de Service,

B. LEHARTEL.

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE

**VENTE**  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 9 septembre 1961, à la vente aux enchères publiques et au profit du budget local, dans la cour du commissariat de police à 9 heures 30, de :

- 126 kilos de nacre saisie (n'atteignant pas les dimensions réglementaires) ;
- 51 bicyclettes et cadres de bicyclettes ;
- 21 vélos ;
- 2 mobylettes ;
- 1 vicky ;
- 1 poste de radio ;
- 1 tourne-disque avec 2 disques ;
- divers objets (Montres - Etoffe etc...).

Conditions de la vente :

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

*Le chef du service des domaines et de la  
propriété foncière, p.i.,*  
E. LEQUERRE.

**VENTE**  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 9 septembre 1961, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur,

au profit du budget de l'Etat

à 9 heures dans la cour du service des travaux publics et des mines de divers matériaux provenant de la démolition d'une maison :

- Bois,
- Tôles ondulées,
- Fenêtres,
- Portes,
- Parpaings.

Conditions de la vente :

La vente aura lieu sans garantie d'aucune sorte de la part du service des domaines, les matériaux étant vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de la vente et il ne sera admise aucune réclamation avant, pendant ou après la vente.

Le prix d'adjudication sera payable à la caisse des domaines avant l'enlèvement des matériaux. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente. Le prix d'adjudication sera majoré de 10% pour les frais de vente.

Le receveur se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, notamment s'il l'estime nécessaire de retirer les matériaux de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Papeete, le 21 août 1961.  
*Le chef du service des domaines et de  
la propriété foncière p.i.,*  
E. LEQUERRE

IMPRIMERIE OFFICIELLE

**AVIS**

" L'imprimerie officielle détient un certain nombre d'exemplaires d'une brochure relative au recensement général de la population de la Polynésie française effectué en décembre 1956 (résultats définitifs), qu'il lui est possible de céder à titre gracieux et jusqu'à épuisement du stock disponible ".

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

**ADOPTION**

D'un jugement rendu le 31 mars 1961 (n° 36-7) par le tribunal de première instance section de Raiatea :

Il appert que : 1° Alexis GUILLOUX né le 3 février 1953 à Vaiaau (Raiatea), 2° Josiane Edwige Moea GUILLOUX née le 9 août 1956 à Uturoa (Raiatea) :

Ont été adoptés par M<sup>r</sup> Théophile TAVERE et son épouse Otira ROAPAMOA, domiciliés à Vaiaau (Raiatea).

Pour extrait conforme :

*Le Greffier,*  
N. GASSE.

Etude de M<sup>rs</sup> de MONTLUC et COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs.

**Assistance Judiciaire**  
(Décision du 23 Janvier 1961)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 21 avril 1961, enregistré, entre Monsieur Teraituivao a TEINAURI, demeurant à Papeete, nant de l'Assistance Judiciaire et Madame Terihine a MOE, demeurant à Papeete, il appert que le divorce d'entre les époux TEINAURI-MOE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :  
G. COPPENRATH.

## ANNONCES DIVERSES

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1961 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	862.852.710	•	Billets en circulation.....	585.183.415	•
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	•	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	564.364.394	48
Avances locales et portefeuille.	190.039.731	70	Succursales, Agences et correspondants ...	256.318	50
Succursales et Agences .....	2.323.856	22	Comptes d'ordre et divers .....	54.282.317	27
Compte courant du Trésor.....	38.088.782	•			
Comptes d'ordre et divers .....	109.781.365	33			
	1.204.086.445	25		1.204.086.445	25

Papeete, le 18 août 1961.

Le Directeur de la Succursale :

J. de la ROCQUE.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

## Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

## Tarif

des impôts directs et taxes assimilées.

Edition 1961

Prix : 30 francs

## Recueil

de Textes concernant les Contributions directes et taxes assimilées.

Mise à jour au 17 mars 1960.

Prix non broché : 125 fr.

## Statistiques douanières

Prix : 25 francs

## Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

## Code de la route

Edition 1960

Prix broché : 40 francs

## Arrêté municipal n° 1

réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papeete

Prix broché : 20 francs.

## Notes explicatives

pour servir à l'application du tarif des douanes en Polynésie française

Prix : 50 francs.

## Code du travail

Edition mise à jour au 1<sup>er</sup> novembre 1959

Prix de la brochure : 100 francs

## Arrêté n° 54 M.M.

modifiant la procédure, la composition des commissions et les programmes d'examens conduisant à l'obtention du brevet de capitaine au grand cabotage colonial.

Prix broché : 25 francs.

## Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

## Décret n° 49-732

du 3 juin 1949 (F.I.D.E.S.)

Prix de la brochure : 20 fr.

## Budget Local

Exercice 1961

Prix : 250 frs

## Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.